

**Comité contre la Torture des Nations Unies
49^{ème} session
29 octobre-23 novembre 2012**

Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Togo

Présenté par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) Togo, le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)

SOMMAIRE

Résumé exécutif	3
Auteurs du rapport	7
1. Contexte relatif aux droits de l'homme au Togo	9
1.1. Contexte passé et actuel	9
1.2. Cadre légal relatif aux droits de l'homme au Togo	12
1.3. Autorités et institutions compétentes en matière de droits de l'homme au Togo	14
1.4. Commission vérité, justice et réconciliation.....	16
2. Définition de la torture (article 1 CCT)	18
3. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements (article 2.1 CCT)	19
3.1. Application du principe de diligence voulue	19
3.2. Autres mesures de prévention, y compris les mesures de prévention visant à protéger des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation	22
4. Interdiction absolue de la torture (absence d'exception ou de justification) (article 2.2 et 2.3 CCT)...	26
4.1. Interdiction absolue de la torture (article 2.2).....	26
4.2. Interdiction de justifier l'emploi de la torture par l'ordre d'un supérieur (article 2.3)	26
5. Incrimination de la torture en droit pénal (article 4 CCT)	27
6. Programmes de formation (article 10 CCT)	28
7. Arrestation, détention et emprisonnement (article 11 CCT)	29
7.1. Législations relatives à l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement	29
7.2. La surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques relatives à la garde et le traitement des personnes privées de liberté	35
8. Obligation d'enquêter (article 12 CCT)	36
8.1. La législation	36
8.2. La pratique	36
9. Droit de la victime de porter plainte (article 13 CCT)	39
10. Le droit à réparation (article 14 CCT)	40
11. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture (article 15 CCT) 42	
12. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16 CCT)	42
12.1. La situation dans les prisons (conditions de vie en détention et traitement des prisonniers)	43
13. Annexes	50

Résumé exécutif

Ce rapport sur la mise en œuvre de la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Togo est présenté conjointement par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et leurs organisations membres au Togo (l'ACAT Togo et le CACIT).

Article 1

Aucun texte de loi ne définit actuellement la torture au Togo. Nos organisations ont pu avoir accès à une copie des projets de Code et de Code de procédure pénale ; selon le projet de Code pénal de juin 2012, la torture est définie au nouvel article 194 qui reprend les termes de l'article 1 de la Convention contre la Torture.

Nos organisations invitent le Comité contre la Torture à recommander à l'État partie d'adopter au plus vite le projet de Code pénal et de le transmettre à l'Assemblée pour adoption.

Article 2

La Commission Nationale des Droits de l'Homme doit devenir le Mécanisme national de prévention de la torture au Togo. Cependant, aucun document officiel n'attribue à la CNDH le droit d'abriter le MNP.

Lors du Conseil des ministres du 29 février 2012, 13 mesures ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations de la CNDH de janvier 2012 sur les allégations de torture commises dans le cadre du procès pour complot contre la sûreté de l'Etat en avril 2009. La mise en œuvre effective de ces 13 mesures demeure un sujet de préoccupation.

Nos organisations invitent notamment le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :

Concernant la mise en place du MNP :

- **De modifier la loi organique N°96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH afin de doter cette dernière d'un mandat et d'attributions conformes à l'OPCAT ;**
- **D'allouer un budget adéquat à la CNDH afin qu'elle puisse mener à bien ses activités.**

Concernant la mise en œuvre des recommandations émises par la CNDH :

- **De garantir la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la CNDH et des 13 mesures adoptées par le Gouvernement ;**
- **D'ouvrir une enquête sur les allégations de falsification du rapport final de la CNDH et sanctionner les auteurs ;**
- **De garantir une enquête immédiate, exhaustive, indépendante et impartiale sur tous les actes de tortures et autres peines et traitements inhumains et dégradants commis dans les locaux de l'ANR.**

Article 4

A la date de publication de ce rapport, la législation togolaise ne prévoit pas encore d'incrimination de la torture. Les actes de torture et les traitements et autres peines cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être poursuivis que sous la qualification de violences volontaires.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :

- **D'exclure la prescription de 10 ans pour le crime de torture telle que prévue à l'article 12 du projet de Code de procédure pénale ;**
- **D'adopter dans les plus brefs délais les projets du Code pénal et du Code de procédure pénale en y incluant les révisions mentionnées.**

Article 10

Dans le cadre du Programme de modernisation de la justice, le Ministère de la justice a formé les officiers de police judiciaire sur les techniques d'interrogatoires des mineurs au cours de l'année 2012. Le programme de modernisation de la justice prévoit la formation du personnel pénitentiaire. Cette mesure devrait permettre la composition d'un corps de garde indépendant du Ministère des forces armées.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De renforcer la formation des hommes de rang c'est-à-dire les non gradés et non seulement celles des officiers supérieurs en matière des droits de l'Homme ;**
- **De porter création d'un corps de garde, formé de civils, sous autorité exclusive du Ministère de la Justice ;**
- **D'intégrer dans le programme de formation des futurs agents pénitentiaires, auprès d'une école de formation spécialisée pour ce corps de garde, un module sur le respect des droits de l'homme et les droits du détenu.**

Article 11

Les garanties procédurales entourant la détention sont imprécises, incomplètes et sont rarement respectées au Togo.

Nos organisations invitent notamment le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :

- **De faire adopter une législation prévoyant l'information de toutes les personnes arrêtées dès leur arrestation et assurer effectivement que toute personne arrêtée sans base légale puisse saisir un juge sans délai ;**
- **De préciser la loi 87-05 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours ;**
- **De garantir l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et s'assurer de sa présence tout au long de la procédure ;**
- **De mettre effectivement en œuvre l'examen médical des personnes gardées à vue ou détenues ; et de modifier l'article 93 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité pour la personne gardée de demander à être examinée par un médecin indépendant ;**
- **De traduire en justice les auteurs de mauvais traitements à l'encontre des personnes gardées à vue ou détenues ;**
- **De libérer immédiatement toutes les personnes gardées à vue au-delà du délai légal ;**
- **A expiration du titre de détention des personnes incarcérées, de procéder immédiatement à leur libération en informant le magistrat en charge du dossier ;**
- **De prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme au phénomène de la vindicte populaire dans le pays ;**

Articles 12 et 13

L'absence de criminalisation de la torture ne permet pas aux victimes de porter plainte sur ce fondement. De même, le code de procédure pénale en vigueur ne prévoit pas de mesures appropriées pour l'ouverture d'enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements.

En pratique, le manque de confiance des populations dans l'appareil judiciaire, la peur des représailles et la centralisation des juridictions spécialisées à Lomé limitent le droit des victimes de porter plainte.

Nos organisations invitent notamment le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :

- **De prendre des mesures immédiates et efficaces pour enquêter, poursuivre et punir tous les actes de torture et veiller à ce que celle-ci ne soit pas pratiquée par les fonctionnaires de police ou de justice notamment :**
 - **en ouvrant systématiquement des enquêtes sur tous les cas de torture ou de mauvais traitements ;**
 - **et en appliquant les sanctions disciplinaires adéquates et en transmettant les dossiers au ministère public pour permettre une poursuite pénale.**
- **De prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains à tous les stades de la procédure;**
- **D'installer dans un bref délai des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans chaque chef lieu des régions du Togo afin de rapprocher le justiciable du juge;**
- **D'instruire les plaintes déposées par les victimes d'actes de torture, notamment celles déposées avec l'assistance du CACIT suite aux violences politiques de 2005.**

Article 14

La Commission justice vérité et réconciliation (CVJR) a recommandé au Gouvernement d'élaborer un Livre blanc qui doit comprendre notamment les actions que ce dernier mettra en œuvre à court, moyen et à long terme dans le cadre de la réparation des victimes recensées par la Commission.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De prendre toutes les mesures pour garantir la mise en œuvre effective des recommandations de la CVJR dans un délai raisonnable ;**
- **De rendre opérationnel dans les plus brefs délais le programme de réparation en faveur des victimes recommandé par la CVJR;**
- **D'offrir des garanties sérieuses de non répétition par des mesures concrètes visant à lutter contre l'impunité ;**
- **De faire une large diffusion des recommandations de la CVJR en impliquant la société civile ;**
- **De mettre en place un programme efficace et efficient de réparation des victimes d'actes de torture.**

Article 15

A ce jour, aucune disposition n'interdit à la police et à la justice d'utiliser les informations obtenues sous la torture ou autres traitements inhumains. L'adoption du projet de Code pénal, dont l'article 196 prévoit la nullité des déclarations ou aveux obtenus par la torture, constituera une avancée remarquable.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :

- **De prendre des mesures devant permettre de surseoir immédiatement à tout procès au cours desquels des allégations d'aveux obtenus sous le coup de la torture seront évoqués et de procéder à une enquête automatique en vue de situer les responsabilités avant toute poursuite du procès.**

Article 16

Il existe actuellement 12 prisons au Togo. Les conditions de détention y sont déplorables et peuvent souvent être qualifiées de traitements cruels inhumains et dégradants. Elles se caractérisent notamment par une surpopulation massive, des bâtiments délabrés, une absence de séparation des détenus selon leur statut et un accès très limité à la nourriture et aux soins.

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- *De réviser la législation relative à l'organisation du fonctionnement des prisons et inclure un règlement intérieur des prisons spécifiant notamment les droits des personnes détenues dans tous les centres de détention ;*
- *D'affecter le nouveau personnel pénitentiaire et remplacer les surveillants dépendant du Ministère de la Sécurité ;*
- *De mettre en œuvre un programme permettant une gestion et un suivi rapproché des dossiers des personnes détenues ;*
- *De prendre des mesures à l'encontre des magistrats qui refuseraient la libération des personnes détenues dont le titre a expiré ;*
- *De prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention pour les personnes soupçonnées de délits mineurs ;*
- *D'assurer la prise en charge des besoins des personnes détenues notamment en matière de santé et de nutrition ;*
- *D'interdire que des personnes détenues soient responsables de la surveillance de leurs codétenus ;*
- *D'améliorer l'infrastructure des centres de détention, en procédant aux travaux nécessaires et améliorer les conditions d'hygiène ;*
- *De maintenir les mineurs détenus dans des locaux appropriés, permettant des activités récréatives et socioculturelles et assurer une séparation effective entre filles et garçons mineurs ;*
- *De séparer strictement les chambres des condamnés et des prévenus.*

Auteurs du rapport

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) ainsi que leurs organisations membres au Togo, la branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo) et le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), ont l'honneur de porter à l'attention des experts du Comité Contre la Torture des informations et recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'État togolais.

Ces informations ont notamment été recueillies dans le cadre d'une mission préparatoire à Lomé du 28 mai au 1^{er} juin 2012 organisée par l'OMCT en collaboration avec l'ACAT Togo et le CACIT. La délégation de l'OMCT a pu rencontrer les autorités, les représentants de mission diplomatiques, les organisations non gouvernementales nationales et internationales. En outre, les chargés de mission de l'OMCT ont pu visiter la brigade pour mineurs de Lomé, la prison civile de Lomé ainsi que celle de Tsévié¹.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1986, l'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées dans le monde à son Réseau SOS Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationales de protection des droits de l'Homme. **L'OMCT avait soumis un rapport alternatif au Comité contre la Torture durant sa 37^e session (mai 2006), en collaboration avec des ONG nationales.**²

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : ECOSOC (Organisation des Nations Unies), Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)

La FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La FIACAT a été créée par 10 ACAT le 8 février 1987. Elle regroupe aujourd'hui 30 associations nationales – ACAT – présentes sur quatre continents ; 26 sont affiliées³.

La FIACAT représente les ACAT devant les organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

¹ Cf. Annexe I : personnes rencontrées pendant la mission.

² Disponible à l'adresse suivante : <http://www.omct.org/files/2005/09/3070/togocat0406violencesetatiquesfr.pdf>

³ ACAT affiliées : Afrique: Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Libéria, Madagascar, Mali, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo ; Amériques : Brésil, Canada, Etats-Unis ; Europe: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume Uni, Suisse.
ACAT en cours d'affiliation : Afrique : Ghana, Niger ; Asie : Philippines ; Europe : République Tchèque.

(CADHP). Elle est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie. La FIACAT travaille également en étroite collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme ainsi qu'avec des Églises et congrégations religieuses.

La FIACAT aide les ACAT à se structurer et à devenir des acteurs de poids dans la société civile, capables d'influer sur l'évolution des mentalités et des structures de leur pays en commençant par les communautés chrétiennes et les Églises.

La FIACAT avait soumis un rapport alternatif au Comité contre la Torture durant sa 37^e session (mai 2006), en collaboration avec l'ACAT Togo.⁴

L'ACAT Togo

L'ACAT Togo est une association togolaise de défense des droits de l'homme qui œuvre pour l'abolition de la torture et de la peine de mort au Togo. L'ACAT Togo est membre de la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) et du réseau SOS TORTURE de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT). Créée en 1990, l'ACAT- Togo est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres associations poursuivant les mêmes activités qu'elle, tant au Togo qu'au niveau international.

Le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)

Le CACIT est un réseau d'associations et ONG engagées dans la lutte contre l'impunité et la défense des droits humains. Créé par des associations et ONG actives au Togo et en France, il s'est constitué suite aux violences politiques que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles d'avril 2005. Au départ, constitué de sept (07) associations le réseau est à ce jour constitué de 15 associations⁵.

L'action du CACIT prend appui sur le fait que l'histoire du processus démocratique au Togo, enclenché depuis le début des années 1990 se résume jusqu'alors à un long parcours fait de répressions brutales des manifestations pacifiques des populations, d'assassinats politiques d'opposants au pouvoir en place. Dans la plupart des cas, ces actes sont restés impunis et leurs auteurs et/ou commanditaires semblent encouragés dans leur impunité à commettre d'autres crimes.

C'est pour faire face à une telle situation que le CACIT s'est donné pour mission de combattre l'impunité, de défendre et de promouvoir les droits humains au Togo afin de contribuer à ce que de tels actes ne se répètent plus dans le futur.

Depuis sa création, le CACIT mène plusieurs activités :

- Accompagnement judiciaire et juridique des victimes
- Surveillance et documentation des violations des droits de l'homme
- Monitoring des lieux de détention, des manifestations publiques
- Soutien aux victimes

⁴ Disponible à l'adresse suivante : http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT_rapport_alternatif_TOGO_FR-2.pdf.

⁵ Les organisations membres du CACIT sont : Action pour une Meilleure Intégration Sociale (AMIS), Alternative Leadership Group (ALG), Association des Jeunes pour l'Assistance et Actions Humanitaires (AJAAH), Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH), Action Sociale Internationale (ASI), Brigades d'Action Rurales au Togo (BRACRU-Togo), Centre pour le Renforcement et le Développement des Associations (CRADA), Comité Togolais pour la Survie de la Démocratie (CTSD), Dimensions Sociales-Togo (DS-Togo), Mouvement des Croyants pour l'Égalité et la Paix (MCEP), Organisation d'Appui au Développement Local (OADEL), Programme d'Action pour le Développement (PAD), Nouveaux Droits de l'Homme-Togo (NDH-Togo), ONG La Pirogue, Regroupement des Jeunes Africain, la Démocratie et le Développement (REJADD),

La mission de surveillance des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité du CACIT couvre toutes les régions du pays. Le CACIT collabore avec plusieurs institutions et ONGs internationales et est membre du Réseau SOS Torture.

1. Contexte relatif aux droits de l'homme au Togo

1.1. Contexte passé et actuel

L'histoire politique du Togo a longtemps été émaillée de violences, particulièrement lors de l'arrivée au pouvoir du Président Eyadema Gnassingbé et de son régime militaire, de 1967 à sa mort en février 2005. Le décès du président Eyadema Gnassingbé et la nomination, avec l'appui de l'armée, de son fils Faure Gnassingbé à la présidence de la République a engendré une crise constitutionnelle marquée par des violences et des violations massives des droits de l'Homme. Cette décision a été unanimement condamnée par la communauté internationale, obligeant les autorités à organiser une élection présidentielle en avril 2005. Faure Gnassingbé a remporté cette élection, sur fond de graves violations des droits de l'homme : entre 400 et 500 morts, des milliers de blessés et plus de 40 000 réfugiés et l'utilisation à grande échelle de la torture et des traitements inhumains et dégradants⁶.

Le climat politique s'est ensuite apaisé avec l'engagement des nouvelles autorités à instaurer une culture du respect des droits de l'homme. Un Accord Politique Global (APG), entre les acteurs de la vie sociopolitique, a été signé en août 2006 et les deux scrutins suivants (élections législatives d'octobre 2007 et présidentielles de mars 2010) se sont déroulés sans incidents majeurs.

Aujourd'hui, le Togo reste un État fortement centralisé où le parti au pouvoir (l'Union pour la république-UNIR, ex Rassemblement du peuple togolais-RPT) maintient un contrôle important sur l'ensemble des rouages de l'État. Ainsi, le processus démocratique amorcé au Togo peine aujourd'hui à se concrétiser et le régime, afin d'assurer son hégémonie, n'hésite pas à intimider la presse, les partis politiques d'opposition et les organisations de défense des droits de l'homme.

Liberté de réunion

La Constitution togolaise, en ses articles 26 et suivants, reconnaît les libertés d'expression et de manifestation. Malgré cela, les manifestations pacifiques publiques sont toujours réprimées, surtout celles à caractère politique.

En 2005 déjà, après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, la population était sortie dans les rues avec les partis politiques d'opposition pour contester ces résultats. Ces manifestations avaient entraîné plusieurs morts. Lomé, Aného et Atakpamé furent les localités les plus touchées par ces violences. Le rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies a fait état de graves violations des droits de l'Homme, de l'utilisation de la force pour disperser les manifestants et de 400 à 500 morts. Pourtant, aucune enquête n'a été diligentée jusqu'à ce jour pour rechercher les présumés auteurs de ces violations en vue d'engager des poursuites.

Par ailleurs, de 2005 à 2011, les manifestations de mécontentement en raison de la vie sociopolitique du pays organisées par l'Union des Forces de Changement (UFC), le principal parti de l'opposition d'alors, ont été réprimées. De même, les manifestations de l'Alliance nationale pour le Changement (ANC), parti créé après la dissidence de certains membres de l'UFC, ont également été réprimées par l'utilisation de gaz lacrymogènes.

⁶ Cf. Rapport de la mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 (ci après dénommé rapport de la mission d'établissement des faits des Nations unies), Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, août 2005.

Malgré la promulgation de la loi N°2011-010 du 16 Mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques au Togo⁷, certaines manifestations à caractère politique sont encore régulièrement réprimées par les forces de l'ordre. L'argument avancé par le gouvernement est l'impossibilité d'emprunter certaines voies qui empêcheraient le déroulement des activités quotidiennes. A ce titre, on peut donner l'exemple de la répression des marches du Collectif Sauvons le Togo (CST) les 11, 12 et 13 juin 2012 et les 21, 22, 23 et 27 août 2012.

Au cours des manifestations du mois de juin 2012, le CST a notamment relevé la mort de trois personnes des suites de l'absorption de gaz lacrymogènes lancés par les forces de l'ordre, 150 blessés et une quarantaine de personnes détenues quelques jours après (à ce jour libérées)⁸.

Lors des manifestations du CST des 21, 22, et 23 août 2012, les personnes arrêtées ont subi des châtiments corporels par les forces de l'ordre. Ces personnes menottées de dos, criaient dans le véhicule des forces de l'ordre. Un manifestant, relâché le 22 août suite à la médiation des observateurs des droits de l'homme a été blessé au dos ; il a été conduit à l'hôpital pour des soins. Des éléments des Forces d'Intervention Rapide (FIR) sous le commandement d'un officier de l'armée togolaise Félix Katanga, ont fait irruption dans le quartier Agoégnivé, situé dans la banlieue nord de Lomé, et réprimé les manifestants et populations environnantes. Selon les organisateurs des manifestations, un certain M. Amétépé aurait subi des actes de torture et des mauvais traitements dans le camp de la FIR et à la gendarmerie d'Agoé après son arrestation.

Par ailleurs, sur le campus de Kara, en 2011/2012 lors des manifestations des étudiants pour la réclamation des meilleures conditions de travail, des militaires du corps des bérets rouges en civil ont été déployés afin d'infiltrer les étudiants. Certains étudiants ont été battus, d'autres arrêtés et détenus à la gendarmerie. Lors d'une mission conjointe du CACIT et de la section togolaise d'Amnesty International pour documenter la situation, les proches d'un étudiant arrêté ont déclaré que leur petit frère avait été battu après son arrestation avant d'être envoyé à la gendarmerie. Une autre étudiante a déclaré: « (...) en sortant j'ai croisé un policier dans le couloir et il a commencé par me gifler et j'ai couru vers l'est pour m'échapper. Un autre m'a rattrapé et me frappait. Les autres disent "frappez-le". J'ai essayé de courir mais ils étaient nombreux autour de moi. Ils ont commencé par me taper à la tête, sur les doigts, sur les pieds avec matraques, gourdins et leurs bottes. J'ai reçu un coup à la nuque et je me suis évanoui. (...)»⁹.

Selon les informations recueillies auprès d'un ancien commandant de la gendarmerie, l'utilisation de la force par les forces de l'ordre doit suivre la procédure suivante : le commandant qui coordonne les activités sur le terrain doit d'abord avertir les manifestants par une sommation faite à partir d'un mégaphone. Cette action doit se faire en présence de l'autorité civile (le maire) ou du commissaire général qui se trouve sur les lieux. Avant de se rendre sur les lieux, le responsable des forces de l'ordre déployé sur le terrain pour le maintien de l'ordre doit avoir obtenu une réquisition dûment signée par l'une des autorités civiles précitées.

⁷ Cette loi dispose notamment en son article 4 que « les réunions et manifestations publiques telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sont soumises aux seuls régimes d'information ou de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. » L'article 10 alinéa 3 dispose : « l'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en accuse réception ou en donne immédiatement décharge. » Par ailleurs, désormais les manifestations peuvent avoir lieu les jours ouvrables (ce qui était interdit auparavant) et il suffit d'informer les autorités compétentes de son intention de manifester cinq jours ouvrables à l'avance pour qu'une marche soit autorisée.

⁸ Cf. lettre ouverte du Collectif Sauvons le Togo à François Hollande. Cf. : <http://www.lynxtogo.info/politique/politique/2601-le-collectif-sauvons-le-togo-ecrit-a-francois-hollande.html> [site consulté le 2 octobre 2012 à 15h45]

⁹ Cf. rapport de la mission conjointe Amnesty International et CACIT sur le monitoring autour des tensions à l'Université de Kara du 28 au 31 mars 2012, p 7.

D'après nos informations, aucune des dispositions décrites plus haut n'ont été prises avant l'utilisation de la force lors des manifestations réprimées surtout celles organisée par le CST les 11, 12, 13 juin 2012 et les 21, 22, 23 août 2012. En outre, à notre connaissance, aucune enquête n'a été ouverte sur l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre.

Usage de la torture et des mauvais traitements par l'ANR

Jusqu'à la fin de l'année 2011, des lieux de détention non officiels existaient encore au Togo, à savoir les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) et étaient fréquemment utilisés pour commettre des actes de torture et de mauvais traitements. Le gouvernement, dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission Nationale des droits de l'Homme en 2012 (voir ci-dessous), a assuré l'opinion nationale et internationale que l'ANR n'était plus un lieu de détention. Cette assertion a été réitérée à une délégation de l'ACAT-Togo et du CACIT par le Garde des Sceaux lors d'une audience qui leur a été accordée en septembre 2012 dans le cadre de la préparation du présent rapport.

L'Agence Nationale de Renseignement (ANR) est une institution étatique de renseignement. Elle a été créée par décret présidentiel N°2006-01/PR du 26 janvier 2006 et est dotée d'une attribution exclusive. En vertu de l'article 2 du décret de création de l'ANR, elle a pour mission « *de coordonner les opérations de recherche de renseignement en vue de mettre à la disposition du chef de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions constitutionnelles en matière de défense et de sécurité* ». Directement placée sous l'autorité du Président de la République, elle se charge de fournir des informations au chef de l'Etat ou à la gendarmerie qui procède à l'interpellation des inculpés. Elle n'a pas pour attribution d'arrêter ou de détenir des personnes.

A partir du 12 avril 2009, une trentaine de personnalités civiles et militaires, parmi lesquelles Kpatcha Gnassingbé, ancien ministre de la défense et demi-frère du Président de la République, ont été arrêtées pour tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat et accusées d'avoir comploter pour perpétrer un coup d'Etat contre le pouvoir en place. Elles furent détenues à l'ANR et au Camp Gnassingbé Eyadéma. Lors de leur procès en septembre 2011, les accusés ont déclaré avoir subi des actes de tortures et des traitements inhumains et dégradants.¹⁰

Faisant suite à ces allégations, et sur recommandation de la justice, les autorités togolaises, à travers le ministère de la justice, ont décidé de mandater la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations de torture. Les résultats de l'enquête de la CNDH ont confirmé ces actes de torture, exercés sur les détenus par les membres de l'ANR sur instruction personnelle du Colonel Yotrofei Massina, directeur de cette agence, et certains officiers supérieurs de l'Armée togolaise dont le général Mohammed Titikpina, actuel chef d'Etat major de l'armée¹¹.

La typologie des actes de torture pratiqués sur les détenus à l'ANR révèle des privations de nourriture et d'eau, la production de bruits intempestifs et nocturnes, l'usage de menottes pour maintenir les détenus dans des positions à même de nuire à leur santé physique et de la bastonnade. Il ressort de l'enquête de la CNDH que les détenus ont également subi des traitements dégradants comme la privation de visite, des fouilles indécentes et humiliantes, la privation de brosse à dents et de lecture. Ces actes étaient considérés par les agents concernés comme une méthode d'interrogatoire et disciplinaire. Au vu des conclusions de l'enquête, la CNDH a émis un certain nombre de recommandations au gouvernement dont la prise de sanctions à l'égard des auteurs des faits, procéder

¹⁰ Ils furent, pour la plupart, condamnés à de lourdes peines de prison et à la déchéance civique pour certains. Certains furent libérés dès la fin du procès et le prononcé de la sentence dans la mesure où ils avaient déjà purgé leur peine.

¹¹ Le rapport de la CNDH sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'Etat de janvier 2012 est disponible sur le site de la CNDH à l'adresse suivante : <http://cndh-togo.org/cndh-togo/files/fetch.php/30/rapport-cndh-togo.pdf>

à une juste réparation des victimes, prendre des mesures pour qu'à l'avenir les lieux de détention soient strictement soumis à un contrôle judiciaire, faciliter les visites de contrôle des lieux de détention et procéder à une révision du Code pénal afin de criminaliser la torture.

En application des recommandations de la CNDH, le gouvernement a adopté 13 mesures¹² dont le début d'exécution annoncé devrait, en principe, mettre fin aux détentions dans les locaux de l'ANR. Mais selon la CNDH qu'une délégation de l'ACAT-Togo et du CACIT a rencontré, rien à ce jour ne prouve l'effectivité d'une telle décision. Et pour cause, les demandes de visite des locaux de l'ANR formulées par les organisations de défense de droits de l'Homme sont restées sans réponse de la part des autorités.

En outre, nos organisations sont également préoccupées par l'absence d'enquête suite à la falsification du rapport de la CNDH sur les allégations de torture au sein de l'ANR dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat et suite aux menaces de la part de l'entourage du chef de l'Etat dont aurait fait l'objet M. Koffi Kounté, président de ladite Commission après la publication du rapport. Ces menaces ont conduit à sa fuite en dehors du pays. M. Koffi Kounté est toujours en exil et craint pour son intégrité physique s'il retournait au Togo.¹³

En effet, le 15 février 2012, la CNDH a délibéré sur son rapport. Le 17 février 2012, la Commission a remis le rapport au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Ministre de la justice. Le 18 février 2012, alors que le Chef de l'Etat était en voyage, un rapport a été publié sur www.republicoftogo.com, le site officiel de la République togolaise. Le lundi 20 février, le président de la CNDH qui, entre temps, avait quitté le territoire togolais, a posté un autre rapport sur le site de la CNDH. Selon le président de la CNDH, le rapport disponible sur le site officiel de la République togolaise était un faux. Il a déclaré que c'est suite aux menaces et intimidations dont il faisait l'objet pour avoir pris la décision de publier le vrai rapport qu'il avait été contraint de fuir le pays afin de pouvoir publier le vrai rapport. Le 22 février 2012, la CNDH en l'absence de son président, a remis officiellement le rapport publié sur son site au Premier Ministre Gilbert Fossoun HOUNGBO.

1.2. Cadre légal relatif aux droits de l'homme au Togo

1.2.1. Etat des signatures, ratifications et réserves des conventions des droits de l'homme des Nations Unies et traités régionaux

Les traités internationaux en matière des droits de l'Homme font partie intégrante de la législation interne. Ce principe est consacré par l'article 50 de la Constitution togolaise qui dispose que « Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution ». Si la Constitution garantit l'application dans le droit interne des textes internationaux relatifs au droit de l'Homme, l'absence de peines prévues par le Code pénal dans le cas d'actes de torture vide la garantie de ce droit de son contenu.

¹² Cf. la liste des 13 mesures prises en Conseil des ministres le 29 février 2012 sous la présidence du chef de l'Etat, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=18827>.

¹³ Cf. La Chronique, Amnesty International, juin 2012 : <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Protegeons-les-personnes/Defenseurs-des-Droits-Humains/Actualites/Koffi-Kounte-une-conscience-5473>

Convention	Date de ratification ou date de signature
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 ^{er} septembre 1972
Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples	05 novembre 1982
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	26 septembre 1983
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	24 mai 1984
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 mai 1984
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	18 novembre 1987 ainsi que les déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	30 mars 1988
Convention relative aux droits de l'enfant	1 ^{er} août 1990
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	05 mai 1998
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	<i>Signé</i> le 15 novembre 2001
Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1998	23 juin 2003
Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.	<i>Signé</i> le 30 décembre 2003
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	02 juillet 2004
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	28 novembre 2005
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	20 juillet 2010
Convention relative aux droits des personnes handicapées	11 janvier 2011
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	11 janvier 2011
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	25 février 2012

1.2.2. Dispositions législatives internes garantissant les droits de l'homme

Le cadre normatif est favorable à la protection des droits de l'Homme. Plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme ont été ratifiés par le Togo. Les droits et devoirs énoncés dans ces instruments sont intégrés dans la Constitution¹⁴.

La Constitution du 14 octobre 1992 modifiée en 2002 reconnaît plusieurs droits fondamentaux principalement dans son titre II intitulé « *des droits, libertés et devoirs des citoyens* ». Il consacre la plupart des droits et libertés fondamentaux, qu'ils soient civils et politiques ou encore économiques, sociaux et culturels. On peut citer le principe d'égalité devant la loi (article 2), l'existence de droits inaliénables et imprescriptibles que l'Etat doit respecter, garantir et protéger (art. 10). La Constitution

¹⁴ Cf. article 50 de la Constitution togolaise.

reconnait aussi dans son article 13 que « *l'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ». Les articles 15 à 19 traitent des droits à un procès équitable, des droits liés à la détention et de la présomption d'innocence.

Son article 21 prohibe la torture: « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques* ». L'article prévoit donc la punition de tels actes par la loi, mais pas le Code pénal actuel.

Les articles 22 à 39 sont consacrés aux libertés d'aller et venir, de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression, de presse, le droit au respect de la vie privée, le droit de grève, le droit de propriété et la liberté d'association.

Les autres principaux textes garantissant les droits de l'Homme dans la législation interne sont :

- La loi organique N° 96-12 du 11 Décembre 1996 modifiée et complétée par la loi organique N° 2005-004 du 9 Février 2005 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).
- Le Code des personnes et de la famille, révisé et adopté par le parlement le 29 juin 2012.

Lors de sa 101^{ème} session à New York (mars-avril 2011), la Comité des droits de l'Homme avait recommandé au gouvernement togolais de modifier toute disposition du Code des personnes et de la famille perpétuant l'inégalité entre hommes et femmes, telles que les dispositions érigeant l'homme en chef de famille. Le nouveau Code ne consacre toujours pas l'égalité entre la femme et l'homme, ce dernier étant toujours chef de famille.

- La Loi n°98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo : la loi qualifie ces actes de violences volontaires (voir articles 46 et suivant du Code pénal du 13 Août 1980).
- La Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant : le Code a pour objet la protection et la promotion des droits de l'enfant. Cela inclut entre autres le droit à la vie, la non-discrimination, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi le droit au nom (Titre I), le droit à la nationalité (Titre II), le droit à un domicile (Titre III), les libertés fondamentales (Titre IV) et d'autres règles concernant la filiation et l'adoption.
- Loi n°05-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo.

1.3. Autorités et institutions compétentes en matière de droits de l'homme au Togo

Après l'arrivée au pouvoir de Faure Gnassingbé et la signature de l'Accord Politique Global (APG), le cadre institutionnel existant a été consolidé et des réformes ont été entamées dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'Homme. La Cour Constitutionnelle a été recomposée et l'institution judiciaire a entamé des réformes à travers un programme de modernisation. A côté de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement avec les ministères clés en charge des droits de l'Homme et de la justice, il existe également des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme : la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dont le statut et le mandat ont été révisés en 2005 et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Une Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) a également été créée par décret en février 2009.

1.3.1. Au sein du gouvernement

- Le ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation civique

Créé par décret N. 92-002/PNRT du 8 janvier 1992, il a pour mission d'améliorer le cadre normatif relatif aux droits de l'Homme, de promouvoir et protéger les droits humains tout en œuvrant pour la gouvernance démocratique et la consolidation de la paix pour le développement national. Dans les faits, les actions du ministère restent insuffisantes. Pour l'efficacité de ses actions et la consolidation de l'Etat de droit au Togo, il faudrait augmenter le budget de ce ministère, travailler au renforcement des capacités du personnel, rendre accessible la documentation et l'état des avancées des textes en matière des droits de l'Homme.

- Le ministère de la Justice

Le ministère de la Justice détient aussi un rôle important dans le domaine des droits de l'Homme au Togo. A travers le programme de modernisation de la justice, il est le principal appareil de l'Etat chargé de conduire le programme et participe *de facto* à la révision du code pénal en cours. Il s'attèle aussi à l'amélioration des conditions de vie dans les lieux de détention à travers la construction de prisons (Kpalimé...) et la formation du personnel pénitentiaire. On constate une certaine lenteur dans la mise en œuvre de ce programme de modernisation de la justice, lancé en 2005, notamment dû à la lenteur dans l'adoption d'une révision du Code pénal et du Code de procédure pénale.

- Le Comité interministériel sur les Droits de l'Homme

Le comité interministériel sur les droits de l'Homme est composé du ministère de la Sécurité, du ministère des Droits de l'Homme et du ministère de la Justice. Il a été mis sur pied pour coordonner les actions du gouvernement en vue de la participation à l'Examen Périodique Universel (EPU).

1.3.2. Au niveau des pouvoirs législatif et judiciaire

- La Commission parlementaire des droits de l'Homme

Elle est une des Commissions permanentes de l'Assemblée nationale et est composée de sept (07) membres. Elle a travaillé à l'adoption du nouveau texte sur le Code des personnes et de la famille (29 juin 2012), l'adoption par le Togo de l'OPCAT, participée au dialogue en vue de l'instauration du Mécanisme national de prévention. Elle a organisé avec le Ministère des droits de l'Homme, la CNDH et la HAAC, des journées citoyennes sur les droits de l'Homme les 29 et 30 mars 2012.

- La Cour constitutionnelle

L'article 99 de la Constitution dispose : « *La cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

- Les tribunaux, les Cours d'appel et la Cour suprême

Outre la Cour suprême, le Togo dispose de deux Cours d'appel et de 24 tribunaux de première instance. Il existe également un tribunal pour enfants et un tribunal du Travail, tous deux situés à Lomé, ce qui pose le problème de la centralisation des juridictions spécialisées, l'intérieur du pays se trouvant privés de ces tribunaux.

Malgré l'affirmation de la Constitution selon laquelle « le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux de l'homme », l'instrumentalisation et la corruption ont pour conséquence le manque d'indépendance et d'impartialité des juges, ce qui se traduit malheureusement par la régression du respect des droits des citoyens.

1.3.3. La Commission nationale des Droits de l'Homme

« La CNDH est composée de 17 personnalités élues par l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de ses membres en raison de leur probité morale, de leur indépendance d'esprit, de leur expérience dans leur domaine respectif et de leur intérêt pour les droits de l'Homme.¹⁵ »

Dans les textes la régissant, elle est indépendante et ses membres possèdent une immunité juridique. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Cependant, dans les faits, la dépendance financière vis-à-vis du gouvernement, qui lui alloue une subvention annuelle, l'empêche d'avoir une liberté d'action totale.

Sa mission consiste à promouvoir et protéger les droits de l'Homme au Togo notamment en examinant et en recommandant aux pouvoirs publics toute proposition de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption ; en émettant des avis dans le domaine des droits de l'Homme ; en organisant des séminaires, colloques, campagnes de sensibilisation ; en procédant à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme. Par ailleurs, selon l'article 17 alinéas 3 et 4, elle peut s'autosaisir à la demande de son président ou l'un de ses membres. En effet, dans ces différents rapports annuels notamment celui de 2008-2009, la commission s'était autosaisie sur des cas de violation des droits de l'Homme en général et sur des cas de torture et de mauvais traitements en particulier.

Elle a été récemment désignée pour accueillir en son sein le Mécanisme national de Prévention (MNP) suite à la ratification par le Togo du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais, d'après le président par intérim de la CNDH, aucun document officiel n'attribue le rattachement du MNP à la CNDH. Une correspondance en date du 06 septembre 2012 a été envoyée au Ministère des droits de l'Homme et au Ministère de la justice à cet effet, a-t-il ajouté.

Par ailleurs, ses membres ont dernièrement fait l'objet de menaces et d'intimidations. Ainsi, comme indiqué plus haut, l'ancien président de la CNDH, M. Koffi KOUNTE, a été contraint à l'exil en raison des menaces qui pesaient sur sa personne et les membres de sa famille, suite à la publication du rapport faisant état de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

1.4. Commission vérité, justice et réconciliation

La Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) a été créée par décret N° 2009-0461 PR du 25 février 2009 pris en Conseil des ministres. Suite aux violences enregistrées lors des élections présidentielles de 2005, et alors que le Togo reprenait sa coopération avec l'Union européenne, des acteurs politiques et de la société civile ont signé l'Accord politique global au mois d'août 2006. Dans le cadre de cet accord, la CVJR a été installée le 29 mai 2009 par le Chef de l'Etat pour faire la lumière sur les causes des violences et conflits qui ont caractérisé, à périodes régulières, l'histoire nationale du Togo de 1958 à 2005. La CVJR, indépendante et autonome, est présidée par Mgr. Nicodème Barrigah et composée de onze (11) membres issus de différents milieux socioprofessionnels, de confessions religieuses variées, d'organisations de défense des droits de l'Homme, de la chefferie traditionnelle, de l'ordre des médecins et d'universitaires.

Le travail de la CVJR a consisté à enquêter sur les différents cas de violations des droits de l'Homme, de chercher la cause des violences, de proposer des voies et moyens susceptibles de favoriser la

¹⁵ Cf. Article 3 de la loi organique N°96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH, modifiée et complétée par la loi organique N°2005-004 du 9 février 2005.

cohésion nationale. Le mandat de la CVJR ne lui permettait pas d'initier des actions en justice. La CVJR, a recueilli les plaintes et témoignages de plus de 3000 togolais et auditionné des personnes dans les cinq régions du pays, les victimes, les parents des victimes, les témoins et les présumés auteurs de violations des droits de l'Homme survenues au Togo.

Au terme de son mandat, la commission a rendu public son rapport final le 3 avril 2012. Dans ce document, la CVJR présente quelques violations des droits de l'homme, dans le but, notamment, de faire la lumière sur certains événements malheureux de l'histoire du pays. On peut citer à ce titre les assassinats de Sylvanus Olympio, premier Président de la République togolaise. Le rapport de la CVJR formule 68 recommandations dont la mise en œuvre devrait favoriser la création de cadres propices à une réconciliation durable et lutter contre l'impunité au Togo. Si les capacités de la CVJR à obtenir des témoignages et des aveux de la part des présumés auteurs de violations ont été critiquées, ses recommandations ont été très largement appréciées par l'opinion publique, la société civile et l'ensemble de la classe politique.

La recommandation 16 du rapport final de la CVJR concerne notamment les cas de torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants : *« Les membres des services de renseignements devraient être respectueux des droits humains et s'interdire tout recours à des traitements inhumains, cruels ou dégradants, en particulier le recours à toutes formes de torture. Le cas échéant, la responsabilité du directeur serait pleinement engagée. Les forces armées et les forces de sécurité devraient respecter plus scrupuleusement les textes en vigueur régissant les différents corps. »*

D'autres recommandations en relation avec l'impunité permettent de lire la volonté de la Commission de prévenir la torture notamment la recommandation 10 : *« La réforme du système judiciaire en cours depuis 2005 doit impérativement amorcer des solutions aux différentes difficultés du secteur de la justice et tendre vers le respect des droits fondamentaux des justiciables, notamment par la garantie de l'accès égal pour tous à la justice et l'amélioration des conditions statutaires et matérielles d'exercice de la profession judiciaire. Le programme de modernisation de la justice devrait être achevé par le biais d'actions concrètes visant de façons urgentes :*

- *L'adoption dans les plus brefs délais de textes juridiques prioritaires élaborés dans le cadre du programme et qui ne sont pas toujours adoptés ;*
- *L'amélioration et la garantie de l'accès à la justice pour tous les citoyens et l'organisation de l'aide juridictionnel au profit des personnes démunies ;*
- *L'amélioration des conditions de détention et la garantie du respect par tous des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;*
- *Le fonctionnement effectif des juridictions administratives ;*
- *La garantie en toute circonstance du respect par tous, principalement des acteurs de la justice, des règles et des délais de procédure ;*
- *Le contrôle des délais de traitement des procédures afin de prévenir la lenteur abusive et d'assurer l'efficacité du recours à la justice dans les conflits sociaux ;*
- *L'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice, notamment des magistrats ;*
- *Le rôle efficace de l'accès et de l'exercice des professions judiciaires ;*
- *La mise en place de mesures efficaces de lutte contre la corruption et le renforcement de sanctions disciplinaires en cas d'indélicatesse ;*
- *Le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. A cette fin, il convient de revoir la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature pour en faire un organe véritablement indépendant vis-à-vis de l'exécutif ».*

Cependant, à la date de publication de ce rapport, aucune mesure concrète n'a été prise par le gouvernement dans le sens de la mise en œuvre des recommandations de la CVJR. Néanmoins, il a annoncé son intention d'adopter un « Livre blanc » sur les actions à mener dans le sens de la prise en

compte et la mise en œuvre de ces recommandations, conformément au souhait exprimé par la CVJR. C'est à ce titre que le gouvernement a organisé une rencontre, le 06 août 2012, entre le ministère des Droits de l'Homme, les commissaires de la CVJR, les délégations des Commissions vérité du Ghana et de l'Afrique du Sud, le bureau du Haut Commissariat des droits de l'Homme au Togo (HCDH-Togo) et des acteurs de la société civile afin de réfléchir au programme de réparation à mettre en place selon le vœu exprimé dans le point 4 des recommandations.

2. Définition de la torture (article 1 CCT)

La Constitution togolaise de 1992 (révisée en 2002) prévoit une interdiction de la torture en son article 21 : « Art. 21 - *La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques* »

Malgré des projets de révision du Code pénal annoncés depuis plusieurs années, aucun texte de loi ne définit la torture. En décembre 2011, suite à l'examen du rapport périodique du Togo par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le gouvernement a mandaté des experts afin de reprendre les révisions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Les experts disposaient d'un délai de deux mois à compter de janvier 2012 pour consolider les textes qui devaient faire l'objet de validation en atelier technique, au courant du mois de mars 2012 avant leur soumission au Gouvernement. Des ateliers de validation ont effectivement eu lieu mais à la date de publication de ce rapport les projets de Codes n'ont toujours pas été soumis au Parlement.

Au cours de la mission préparatoire effectuée au Togo par l'OMCT en mai 2012, les autorités togolaises ont indiqué à nos organisations que la révision du Code pénal qui inclurait la définition et l'incrimination de la torture se trouverait entre les mains du Ministère de la justice.

Nos organisations ont pu avoir accès à une copie du projet de Code révisé et au projet de Code de procédure pénale. Ainsi selon le projet de Code pénal de juin 2012, la torture est défini au nouvel article 194, article qui reprend exactement les termes de l'article 1 de la Convention contre la Torture (CCT): « *Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.*

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

La révision du Code, si elle est adoptée, sanctionnera l'acte de torture précédé, accompagné ou suivi de viol d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁶. Par contre la minorité de la victime n'est plus une circonstance aggravante dans le projet de code¹⁷.

¹⁶ Article 319 du projet de code pénal, juin 2012.

¹⁷ L'article 87 du Code pénal actuel dispose en effet que la peine pour viol sera portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque la victime était âgée de moins de 14 ans.

Aux termes de l'article 87 du Code pénal togolais, le viol est un crime. Dans le projet de Code pénal, le viol peut constituer un crime de guerre (article 146 et 147), un crime contre l'humanité (article 149) mais pas un acte de torture.

L'agression sexuelle est une circonstance aggravante de la torture. Ainsi, en vertu de l'article 201 du projet de Code, si un acte de torture est accompagné d'agression sexuelle *autre que le viol*, la peine pourra aller jusqu'à trente ans de réclusion criminelle.

Ø RECOMMANDATION

Nos organisations invitent le Comité contre la Torture à recommander à l'État partie d'adopter au plus vite le projet de Code pénal et de le transmettre à l'Assemblée pour adoption.

3. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements (article 2.1 CCT)

3.1. Application du principe de diligence voulue

Certaines mesures qui pourraient contribuer à une meilleure prévention de la torture ont été initiées. Cependant la lenteur à les mettre en place peut présumer de l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture.

Mesures législatives et programmes

- Initiation du programme de Modernisation de la Justice en 2005. Le programme visait l'établissement sur 5 ans des fondements d'une justice indépendante, efficiente, accessible à tous, y compris des populations les plus vulnérables. Les objectifs finaux sont le renforcement de l'État de droit, l'affermissement des droits de l'Homme. Ce programme, qui devait être finalisé en 2010, est toujours en cours de mise en œuvre aujourd'hui du fait des retards accumulés ;
- L'adoption de la loi n°2005-04 du 9 février 2005 portant modification de la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) permettant ainsi sa mise en conformité avec les Principes de Paris ;
- Adoption le 23 juin 2009 de la loi concernant l'abolition de la peine de mort ;
- Création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation¹⁸. Pour solder définitivement le passif né des crises graves de 1958 à 2005 et favoriser la réconciliation nationale, les acteurs politiques ont convenu de mettre sur pied la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) qui a rendu son rapport aux autorités togolaises en mars 2012.
- Création de la Commission nationale de modernisation de la législation. Nommés par arrêté du garde des Sceaux en date du 5 mai 2006, les 16 membres de la Commission nationale de Modernisation de la Législation ont été installés le 23 juin 2006. Composée de juristes, d'universitaires, de magistrats, de parlementaires et de personnalités issues du pouvoir exécutif, la Commission nationale de Modernisation de la Législation a pour tâche de mettre en œuvre le deuxième axe du Programme national de Modernisation de la Justice. La Commission devrait s'atteler à définir des lois modernes, précises, hiérarchisées et harmonisées avec le droit international.
- L'amélioration du cadre légal d'exercice de la liberté de manifestation avec l'adoption de la loi sur la liberté de réunion et manifestations pacifiques publiques du 16 mars 2011. L'adoption de cette loi vient pallier le vide juridique en la matière qui avait pour conséquence des abus de pouvoir et l'impunité

¹⁸ Mise en place par décret pris en conseil des ministres le 25 février 2009, la CVJR a été installée officiellement le 29 mai 2009 par le Chef de l'Etat.

Mise en place du mécanisme national de prévention

Concernant la mise en place du Mécanisme national de prévention (MNP), il est question d'intégrer cette fonction au mandat de la CNDH¹⁹.

Cependant aucun document officiel n'attribue à la CNDH le droit d'abriter le MNP. Un courrier en date du 6 septembre 2012 a donc été envoyé par la CNDH à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et la Ministre des droits de l'Homme demandant un décret officiel logeant le MNP au sein de la CNDH.

Selon les informations recueillies lors de la mission, l'extension du mandat de la CNDH pour y inclure le MNP nécessiterait une révision des statuts et l'augmentation du budget annuel de la Commission. Par ailleurs, au vu de la situation du Président de la CNDH, M. KOUNTE, qui a dû fuir le pays afin de pouvoir publier la version authentique du rapport d'enquête sur les allégations de torture au sein de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), on peut douter de la sécurité de ses membres si celle-ci effectue des visites de lieux de détention notamment en régions, d'autant qu'aucune enquête n'a été ouverte par rapport à la falsification du rapport de la Commission.

Mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Nationale des droits de l'Homme

Nos organisations se félicitent de l'adoption en Conseil des ministres du 29 février 2012 de 13 mesures afin de mettre en œuvre certaines recommandations émises par la CNDH dans son rapport de janvier 2012 à l'issue de son enquête sur les allégations de torture faites lors du procès de complot contre la sûreté de l'Etat, en avril 2009. Ces mesures incluent la réorganisation de l'ANR et le fait que celle-ci ne peut plus garder dans ses locaux des personnes appréhendées ni pour une détention provisoire, ni pour une garde à vue, cette prérogative étant dévolue à la police judiciaire. La mise en œuvre des recommandations du rapport de la CNDH a été confiée à une Commission interministérielle (composée des Ministères de la Justice, des droits de l'Homme, et des finances). Cette commission est opérationnelle et aurait rendu compte au gouvernement.

Cependant tant la mise en œuvre effective de ces 13 mesures que des recommandations de la CNDH demeurent un sujet de préoccupation notamment pour les raisons suivantes :

- L'état d'avancement des travaux de la Commission interministérielle devrait faire l'objet de communications publiques afin d'informer les populations de l'efficacité de la mise en œuvre des recommandations;
- La CNDH n'aurait pas été associée aux discussions sur la mise en œuvre de ses propres recommandations et des 13 mesures;
- Selon le Haut commandement de l'Armée, les officiers et soldats cités dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat auraient été sanctionnés disciplinairement conformément aux 13 mesures. Cependant nos organisations n'ont pas pu obtenir d'informations précises sur les sanctions en question et les officiers et soldats concernées par celles-ci. Nos organisations déplorent le fait qu'aucune déclaration publique n'ait été faite autour des sanctions et que des précisions ne soient toujours pas publiées. La publication de ces informations constituerait un signal fort de la part des autorités de leur volonté de mettre un terme effectif à la pratique de la torture.
- Les 13 mesures ne mentionnent pas la poursuite et le jugement des personnes mises en cause par le rapport. Lors de la mission de mai 2012, il a été indiqué à la délégation que les auteurs présumés étant des officiers de police judiciaire (OPJ), les poursuites ne pouvaient être engagées qu'après autorisation du Garde des Sceaux. Pourtant comme la mission l'a fait remarquer au bureau du Procureur Général, cette autorisation doit justement être sollicitée par le Procureur général, ce qui n'a pas été fait à la date de publication de ce rapport. Le fait de ne

¹⁹ Il avait également été question de créer un mécanisme autonome et indépendant.

pas mener une enquête ou une action en justice contre les auteurs de torture ou de mauvais traitements et de ne pas les sanctionner a de fait pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, d'actes interdits par la Convention.

Concernant l'indemnisation des victimes, selon les informations recueillies, un compte rendu des mesures prises par le gouvernement aurait été établi et, le 16 août 2012, un Comité d'experts aurait été mis sur pied pour évaluer les préjudices subis par chacune des victimes. Ce Comité composé de médecins aurait rendu son rapport à la Commission interministérielle après examen des victimes pour connaître le montant exact à allouer à chacun. Ce comité de médecins était chargé de faire le diagnostic sur l'état de santé des victimes, d'évaluer les dommages et de dresser un rapport médical.

Le 11 septembre 2012, une rencontre était organisée au Ministère des droits de l'Homme en présence des Ministères de la justice et des finances, de l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITO) ainsi que d'autres ONGs dont l'ACAT et le CACIT. Cette rencontre avait pour objectif d'échanger sur la mise en œuvre par la Commission interministérielle des recommandations de la CNDH. Suite à cette rencontre, la Commission interministérielle a transmis aux victimes le rapport d'expertise médicale et un document d'évaluation des préjudices subis. Le montant d'indemnisation varie entre un (1) et quatorze (14) millions de francs CFA en fonction du salaire que percevaient les victimes quand ils étaient en fonction. L'ASVITO a rejeté cette évaluation et a déposé une plateforme revendicative au Ministère des droits de l'Homme²⁰.

Mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations de la Vérité Justice et Réconciliation

Aucune information sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité Justice Réconciliation (CVJR) n'est disponible à la date de publication de ce rapport²¹. Commentant la publication du rapport falsifié de la CNDH, le rapport de la CVJR s'inquiète des conséquences de cette affaire : « *la principale conséquence de cet évènement malheureux est l'amplification du scepticisme quant à la sincérité réelle des autorités de la République, mais surtout le renforcement du scepticisme quant au sort qui sera réservé au rapport qu'aura à rendre la CVJR en fin de mission*²². »

Pour exemple et pour n'évoquer que les violences de 2005, la CVJR a recommandé que les « *auteurs des violations les plus graves fassent l'objet d'investigations ultérieures en vue de poursuites devant la justice. Une liste de ces personnes est dressée à cet effet. Elle sera remise à une institution qui devrait être mise en place par l'Etat pour la réparation des préjudices causés aux ayants droit. Elle devra mettre en œuvre les recommandations de la CVJR*²³ ». D'après nos informations, cette institution devrait être mise en place après la conception du livre blanc recommandé par la CVJR dans lequel le gouvernement devrait décliner son programme de mise en œuvre des recommandations.

²⁰ Les insuffisances relevées par l'ASVITO concernent les points suivants :

- ✓ Il n'y a pas eu un contre expertise médicale.
- ✓ L'évaluation des préjudices s'est faite d'une manière unilatérale. En effet, ni la CNDH, l'ASVITO et les avocats n'ont été associés à cette évaluation.
- ✓ Le montant des préjudices est dérisoire, vue les actes de torture que les victimes ont subis et le temps passé en prison (plus de deux ans) alors qu'ils étaient innocents.
- ✓ Six (6) personnes victimes de la torture n'ont pas leurs noms sur la liste des personnes à indemniser.
- ✓ Les avocats ont fait une proposition d'au moins cent (100) millions de francs CFA par personne. Mais elle n'a pas été prise en compte.

²¹ Voir le rapport de la CVJR du 3 avril 2012, disponible sur le site de la CVJR : <http://www.cvjrtogo.org/document/Rapport-Final-CVJR-TOGO.pdf>

²² Ibid., page 140.

²³ Ibid., page 212.

3.2. *Autres mesures de prévention, y compris les mesures de prévention visant à protéger des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation*

Les femmes

Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre les violences faites aux femmes a peu évolué ces dernières années, et il y a de sévères lacunes en matière de lutte contre les violences notamment familiale : il n'existe aujourd'hui aucune législation criminalisant la violence familiale, y compris le viol conjugal.

Malgré cela, des efforts ont été réalisés afin de prévenir les violences contre les femmes. Un certain nombre d'études ont été menées ces dernières années par la Direction générale du genre et de la promotion féminine du Ministère de la promotion féminine, en partenariat avec UNFPA, UNICEF et des ONG de défense des droits des femmes. Ces études ont tout d'abord permis de mieux appréhender le phénomène de violences à l'égard des femmes afin d'élaborer des actions efficaces et appropriées de lutte contre ces violences. La prévalence de plusieurs types de violences a ainsi été identifiée : au niveau national, la violence psycho morale toucherait 91% de la population féminine, suivie par la violence physique (41%), économique (34%), sexuelle (33%) et institutionnalisée (20%)²⁴.

Des centres d'écoute pour les femmes ont été mis en place. Il existe aujourd'hui 13 centres dans le pays, 7 centres pris en charge par les ONG, 6 par le Ministère des femmes. A titre d'exemple, le centre d'écoute de Lomé reçoit environ 1000 cas par an. Ces centres ont pour principales tâches de réaliser une médiation et d'accompagner judiciairement les femmes qui le souhaitent. Cependant, ils n'ont que des moyens limités pour agir de manière effective et ne peuvent par exemple pas payer les frais d'avocat pour ces femmes, alors que la plupart d'entre elles sont analphabètes et que l'aide juridictionnelle ne fonctionne pas.

D'autre part, même si certaines femmes décident de poursuivre effectivement une action en justice, les obstacles restent nombreux avant d'obtenir réparation. Selon les entretiens réalisés, le contexte culturel encourage la non divulgation des violences conjugales en dehors du cadre familial et un certain nombre de juges aux affaires familiales, souvent masculins, décourageraient les poursuites de ces cas. De plus, il n'existe actuellement aucun centre d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique : elles doivent la plupart du temps se résigner à retourner là où elles ont été violentées.

L'un des exemples les plus flagrants en matière de traduction en justice des auteurs de violences est celui des mutilations génitales féminines. La loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 relative aux mutilations génitales féminines porte interdiction de cette pratique, définie dans son article 2 comme « toute ablation partielle et totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes », et sanctionne toute personne qui aurait pratiqué ou favorisé cette opération d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende. Malgré un travail de sensibilisation auprès des communautés les plus touchées, seule une plainte a effectivement abouti à une condamnation selon le Ministère de la promotion féminine – après 14 ans d'existence de la loi.

Si des programmes de sensibilisation à l'attention des OPJ, magistrats et des communautés sont effectivement menés, ce programme est très insuffisant et il n'existe aucun système de suivi des formations réalisées.

Un certain nombre de nouvelles dispositions particulières protégeant la femme, seraient prévues par le projet de Code pénal. Selon nos informations, il serait ainsi prévu que le harcèlement et le viol conjugal soient criminalisés dans le nouveau Code pénal. L'article 212 de ce dernier stipule notamment que : « *Constituent des violences à l'égard des femmes, tous actes de violence dirigés*

²⁴ Etude sur les violences basées sur le genre au Togo, Ministère de la Promotion de la femme, UNFPA, PNUD, UNICEF, GF2D, WILDAF, Septembre 2010.

contre les personnes de sexe féminin qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques ».

D'autres dispositions sont prises dans le nouveau Code des personnes et de la famille adopté le 29 juin 2012 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau Code prévoit ainsi l'interdiction de certaines pratiques jugées discriminatoires à l'égard des femmes, telles que le lévirat, le sororat ou encore l'enfermement inhumain ou dégradant des femmes suite au décès de leur conjoint²⁵.

Cependant, un certain nombre de pratiques discriminatoires resteraient admises sous certaines conditions dans la législation togolaise notamment dans les cas de veuvage : selon le texte provisoire du Code pénal adopté en juin 2012, seuls les « *actes cérémoniaux ou funéraires imposés à la femme et qui lui causent ou sont de nature à lui causer une humiliation ou un avilissement grave* » sont condamnés pénalement. De même, si le Code de la famille prévoit l'interdiction des pratiques d'enfermement inhumain ou dégradant des femmes, la pratique de l'enfermement reste, en principe, autorisée. Le conjoint survivant n'a le droit de s'y opposer que si les rites de deuil sont « *dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité corporelle, morale, psychologique ou à sa délicatesse* »²⁶.

De plus, on note une absence de mesures incitatives devant favoriser la représentation paritaire dans les instances de prise de décisions.

Enfin, bien que le budget du Ministère de la promotion féminine augmente régulièrement, il reste sous financé : selon le Ministère de la promotion féminine rencontré au cours de la mission, ce budget était de 0 (zéro) francs CFA en 2006, pour atteindre 700 millions de francs CFA en 2012 (soit environ 0.1067 % du budget de 2012 de 656.200.000.000 francs CFA).

Les enfants

La loi n° 017-2007 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant a compilé les textes juridiques existants concernant les enfants. Si ceci est une avancée majeure dans le domaine de la protection de l'enfance, un certain nombre de lacunes sont à déplorer notamment en matière de mise en œuvre.

Ainsi par exemple au plan de la protection judiciaire de l'enfant, il existe une insuffisance de structures : le Togo ne compte qu'un seul tribunal pour enfant et les juges pour enfants ne reçoivent pas de formation spécialisée adaptée. Il n'existe qu'une structure de prise en charge des enfants en conflit avec la loi (la brigade pour mineurs), dont les conditions sanitaires sont extrêmement précaires²⁷, et qui accueille aussi bien les enfants en danger que les enfants en conflit avec la loi. A ces difficultés s'ajoute l'insuffisance de personnel spécialisé qualifié et de moyens adéquats.

L'absence de politiques et de législations spécifiques à la lutte contre les violences familiales ne permet pas de lutter contre les mauvais traitements et la négligence, qui restent socialement acceptés et répandus dans les familles et communautés.

Les châtiments corporels, s'ils sont effectivement interdits dans le Code de l'enfant²⁸, restent courants et largement acceptés dans le milieu scolaire et familial. D'autre part, certaines catégories d'enfants

²⁵ Cf. Article 411 du nouveau Code des personnes et de la famille du 29 juin 2012 : « Le conjoint survivant a le droit de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité corporelle, morale, psychologique ou à sa délicatesse. En aucun cas, ce refus ne doit être considéré comme une injure envers le défunt constitutive d'indignité successorale, même lorsque la coutume s'applique à la succession du défunt. Sont, notamment, interdits le lévirat, le sororat et l'enfermement inhumain et dégradant. »

²⁶ Ibid.

²⁷ Pour plus de détails, voir section 12 ci-dessous (article 16 CCT).

²⁸ L'article 353 du Code de l'enfant dispose ainsi : « L'Etat protège l'enfant contre toute forme de violence y compris les sévices sexuels, les atteintes ou brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements

subissent fréquemment des violences verbales, physiques et sexuelles, notamment les enfants victimes d'exploitation économique et les enfants des rues, sans que des progrès réels soient réalisés dans ces domaines²⁹.

En dépit des actions de sensibilisation de l'Etat et des organisations de la société civile, le phénomène de la traite et de l'exploitation de l'enfant subsiste et les forces de l'ordre connaissent encore aujourd'hui mal les textes. Les ressources financières et matérielles allouées pour la réalisation des droits de l'enfant restent insuffisantes eut égard au défi à relever.

Enfin, malgré l'interdiction du mariage précoce et forcé, un tiers des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans. Certaines pratiques consistant à vendre des enfants en échange d'une dot ou de l'effacement d'une dette persistent encore dans le pays. D'autre part, les viols des filles dans les écoles seraient très répandus et les règlements à l'amiable encore encouragés par les autorités de maintien de l'ordre, y compris les juges. Le coût des certificats médicaux nécessaires comme mode de preuve pour les procédures judiciaires serait si élevé que la plupart des familles ne peuvent en obtenir un³⁰.

Les personnes vivant avec un handicap

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, le nombre des personnes en situation de handicap est estimé à 10% de la population totale, ce qui représente environ 600 000 personnes au Togo en 2008. Parmi elles, 82% vivent en dessous du seuil de pauvreté caractérisé par des conditions socio-économiques précaires, ce qui les exclut souvent du système de santé et d'un accès à une alimentation satisfaisante.

La discrimination à l'encontre des enfants vulnérables, particulièrement handicapés, persiste dans le pays. Malgré l'adoption de la loi n° 2009-011 du 24 juin 2009 relative à l'abolition de la peine de mort, les risques d'infanticides et de meurtre d'enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau restent élevés³¹.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

Concernant la mise en place du MNP :

- **De modifier la loi organique N°96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH afin de doter cette dernière d'un mandat et d'attributions conformes au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) du 9 décembre 2010 (CAT/ OP/12/5) ;**
- **D'allouer un budget adéquat à la CNDH afin qu'elle puisse mener à bien ses activités en tant que nouveau MNP et notamment des visites de lieux privés de liberté dans les régions ;**
- **De prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des membres de la CNDH dans l'accomplissement de leur mission.**

Concernant le renforcement de la CNDH :

perpétrés par ses parents ou par toute autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde». L'article 376 du code prévoit que « les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions ».

²⁹ Observations finales du Comité relatif des droits de l'enfant, CRC /C/TGO/CO/3-4, 8 mars 2012, paras. 43, 49, 65 et 67.

³⁰ Ibid., para. 57 et 69.

³¹ Ibid., para. 35 et 51.

- **De réviser les statuts de la CNDH afin d'étendre son mandat en tant qu'institution nationale des droits de l'Homme afin de lui permettre d'enquêter de manière indépendante sur les allégations de violations des droits de l'Homme, de rendre des recommandations et avis au gouvernement ou à tout autre autorité compétente et de lui attribuer le pouvoir de prendre des décisions ayant force exécutoire.**

Concernant la mise en œuvre des recommandations émises par la CNDH dans son rapport sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'Etat de janvier 2012:

- **De garantir la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la CNDH et les 13 mesures adoptées par le Gouvernement dans les plus brefs délais en collaboration avec la CNDH ;**
- **D'ouvrir une enquête sur les allégations de falsification du rapport final de la CNDH et des menaces à l'encontre du président de la CNDH et sanctionner ses auteurs ;**
- **De garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'Homme togolais ;**
- **De garantir une enquête immédiate, efficace, exhaustive, indépendante et impartiale sur tous les actes de tortures et autres peines et traitements inhumains et dégradants commis dans les locaux de l'ANR, dont les conclusions seront rendues publiques, et ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi.**

Concernant les mesures de prévention visant à protéger des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation :

- **De faire adopter une législation criminalisant spécifiquement la violence familiale, y compris le viol conjugal ;**
- **De favoriser l'accès des victimes de violences basées sur le genre (femmes, enfants) à un défenseur, notamment par le biais de l'aide juridictionnelle ;**
- **D'assurer la formation des forces de l'ordre et des magistrats sur la législation relative aux violences basées sur le genre et assurer un suivi de ces formations ;**
- **D'interdire toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes, notamment en matière de veuvage, et établir la primauté de la loi sur la coutume ;**
- **D'instaurer des tribunaux pour enfants dans toutes les régions et garantir une formation spécifique aux juges pour enfants ;**
- **De garantir la gratuité des certificats médicaux pour les cas de violences basées sur le genre, notamment sexuelle ;**
- **De traduire en justice et sanctionner les auteurs de violences envers les femmes, notamment dans le milieu familial ;**
- **De traduire en justice et sanctionner les auteurs de maltraitance des enfants, notamment dans les familles, les communautés et le milieu scolaire ;**
- **D'assurer l'effectivité de la loi relative aux châtements corporels en sensibilisant les leaders d'opinion et les enseignants ;**
- **De promouvoir la construction de centres d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique ;**
- **D'allouer des ressources financières plus conséquentes à la lutte contre les violences basées sur le genre.**

4. Interdiction absolue de la torture (absence d'exception ou de justification) (article 2.2 et 2.3 CCT)

4.1. Interdiction absolue de la torture (article 2.2)

Cette interdiction est consacré par l'article 21 de la Constitution togolaise qui dispose : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Aucune circonstance exceptionnelle n'a jamais été invoquée lors d'un procès pour justifier la torture. Aucune disposition nationale ne prévoit les circonstances exceptionnelles pouvant permettre l'utilisation de la torture au Togo et il n'y a pas de jurisprudence dans ce sens non plus. Or jusqu'à présent aucune des personnes soupçonnées d'être tortionnaire n'a jamais été poursuivie et ce, même si des plaintes ont été formulées. Dans ce contexte, il va de soi qu'aucune circonstance exceptionnelle ou immunité n'a jamais été invoquée lors d'un procès pour justifier la torture. Il n'y a pas eu de cas d'amnistie au Togo en ce qui concerne la torture.

4.2. Interdiction de justifier l'emploi de la torture par l'ordre d'un supérieur (article 2.3)

L'article 21 in fine de la Constitution togolaise évoque cette interdiction en disposant :

« (...) Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques. »

Cependant, le code pénal actuel ne prévoit pas cette interdiction.

Un ancien commandant des troupes de maintien de l'ordre de l'armée a indiqué à nos organisations que suite à son refus de tirer sur la foule (selon les ordres de sa hiérarchie) lors des manifestations de contestation des résultats de l'élection présidentielle de 2005, il avait été intimidé et menacé par ses supérieurs puis a été sanctionné disciplinairement pour complaisance envers les manifestants. Il a en effet été muté à l'école de gendarmerie de Lomé en tant qu'enseignant. Selon lui, en privé, les agents de force de l'ordre, justifient les actes de torture par l'ordre d'un supérieur hiérarchique mais en public ils refusent de se prononcer.

Le nouvel article 202 du projet de Code pénal prévoit que l'ordre du supérieur hiérarchique ne constituera jamais une excuse et que les actes de torture sont prohibés en tout temps : *« Ne constituent pas une cause d'exonération le fait d'avoir obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes de torture et les autres mauvais traitements, ni le fait que ceux-ci auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation exceptionnelle. »* L'adoption de cette nouvelle disposition constituerait une belle avancée dans la protection des droits de l'homme et apparaît comme conforme aux dispositions de la Convention contre la torture.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **D'introduire dans les programmes de formation des forces armées togolaises et des forces de police la prohibition absolue de la torture ;**

- De réviser le Code de justice militaire (loi N°81-5 du 30 mars 1981) afin de supprimer toute référence à la peine de mort en vue de l'harmoniser avec le Code pénal;
- De réviser le Code de justice militaire afin d'y inclure que les personnes exerçant une autorité hiérarchique ne sauraient se soustraire à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou de mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir que de tels actes étaient susceptibles d'être commis;
- De réviser l'article 65 du Code de justice militaire relatif aux insubordinations et voies de fait conformément à l'article 202 du projet de Code pénal.

5. Incrimination de la torture en droit pénal (article 4 CCT)

A la date de publication de ce rapport, la législation togolaise ne prévoit pas encore d'incrimination de la torture.

Selon les informations recueillies auprès du bureau du Procureur général lors de la mission de mai 2012, à l'heure actuelle les actes de torture et les traitements et autres peines cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être poursuivis que sous la qualification de violences volontaires. Ces dernières sont définies aux articles 46 à 49 du Code pénal et constituent des délits à moins que les violences volontaires exercées sans intention homicide aient cependant entraîné la mort.

Nos organisations n'ont pas pu obtenir d'informations sur le nombre de poursuites engagées sous le chef de violences volontaires dans des cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'incrimination et les peines prévues par le projet de Code pénal

Le projet de Code pénal prévoit l'incrimination de la torture en son projet d'article 195. Ainsi « *Toute personne coupable de torture est punie de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle.* » Le projet d'article 201 prévoit que les « *peines prévues seront portées à la réclusion à perpétuité en cas de meurtre et, jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle dans les cas suivants :*

- a) s'il est fait usage d'arme ou de menace;*
- b) si les faits sont commis sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission lorsque la qualité apparente de la victime est connue de l'auteur ;*
- c) si les faits sont commis sur une personne d'une particulière vulnérabilité, due à son état, à son âge, à son sexe, à une maladie, à une déficience physique ou psychique est connue de son auteur ;*
- d) sur un témoin, une victime ou une partie civile soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte, ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;*
- e) lorsque les faits sont accompagnés d'agression sexuelle autre que le viol ;*
- f) lorsque les faits ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. »*

La tentative et la complicité sont incriminées respectivement aux projets d'articles 46, 49 et suivants du projet de Code pénal³².

³² Article 46 : La tentative d'un crime ou d'un délit est punissable comme l'infraction consommée dès lors qu'elle aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Dans le cas d'une adoption des codes pénal et de procédure pénale se posera le problème du caractère prescriptible du crime de torture. En effet, le projet de Code pénal prévoit l'imprescriptibilité pour les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et les crimes d'apartheid mais pas pour les crimes de torture.

Un autre problème est donc de savoir sous quelle qualification les actes de torture contenus dans le rapport de la CNDH dans l'affaire de l'atteinte à la sûreté de l'Etat pourraient être poursuivies. Autrement dit, comment le juge togolais qualifierait-il les actes de torture commis avant l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale ?

Enfin, nos organisations incitent vivement l'inclusion dans le projet de Code pénal d'un article concernant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques disposant que les personnes exerçant une autorité hiérarchique ne sauraient se soustraire à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou de mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir que de tels actes étaient susceptibles d'être commis.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **D'adopter dans les plus brefs délais les projets du Code pénal et du Code de procédure pénale en y incluant les révisions mentionnées ;**
- **D'exclure la prescription de 10 ans pour le crime de torture telle que prévue à l'article 12 du projet de Code de procédure pénale.**

6. Programmes de formation (article 10 CCT)

Les personnels autorisés à utiliser la force dans l'exercice de leurs fonctions (avec ou sans uniforme) sont les agents de police et de la gendarmerie.

Le personnel responsable des personnes privées de liberté sont les gardiens de prisons, les agents de police, les services de renseignement ou services secrets, les agents travaillant dans les centres pour mineurs, ou des centres accueillant des migrants ou des réfugiés ainsi que les militaires.

Article 48 : Sont considérés comme complices de l'infraction ceux qui, sciemment ont :

- 1) donné des renseignements ou instructions pour la commettre ou provoqué à sa réalisation en usant de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables ;
- 2) procuré des instruments, armes, véhicules ou tout autre moyen utile à la préparation, la consommation de l'infraction ou pour favoriser l'impunité de ses auteurs ;
- 3) aidé ou assisté en connaissance de cause, directement ou indirectement, les auteurs ou coauteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.
- 4)

Article 49 : Tout coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit est également responsable pénalement de toute infraction dont la commission était une conséquence prévisible de l'action concertée ou de la complicité.

Article 50 : Si plusieurs auteurs agissent ensemble et de concert, ils sont chacun passibles des peines sanctionnant l'infraction commise. Aucun d'eux ne peut se prévaloir des exceptions, excuses ou immunités de l'autre.

Article 51 : Les coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines et des mêmes mesures de sûreté que l'auteur principal de ce crime ou de ce délit, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Article 52 : Tout individu qui, sciemment et sans équivoque, incite un tiers par l'un des moyens énumérés à l'article 48 à commettre un crime ou un délit, sera puni comme auteur de ce crime ou de ce délit, même si celui-ci n'a pas été tenté ou consommé.

Il en est de même de celui qui aura organisé ou dirigé la commission de l'infraction.

Depuis les événements malheureux de 2005, les officiers de l'Armée togolaise, de la police nationale, et de la gendarmerie sont formés sur les droits de l'Homme particulièrement sur les notions du droit international humanitaire. Par exemple, sur l'initiative du gouvernement, les officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité ont été formés le 23 mai 2008 à l'Etat major des Forces Armées Togolaises (FAT) à Lomé par le HCDH du Togo. Comme à Kara, la formation de Lomé entrainait dans le cadre du plaidoyer à l'appui des Consultations nationales et dans le cadre du processus Vérité, justice et Réconciliation. Cependant la formation demeure limitée puisqu'elle n'est pas dispensée aux hommes de rang c'est-à-dire aux non gradés.

Le programme de modernisation de la justice prévoit la formation du personnel pénitentiaire. D'avril 2012 à septembre 2012, une promotion de civils (hommes et femmes) comptant 484 nouveaux surveillants et agents pénitentiaires ont été formés. Cette mesure devrait permettre la composition d'un corps de garde, indépendant du Ministère des forces armées, formé exclusivement comme agent pénitentiaire permettant ainsi dès l'école de formation d'aborder les questions relatives à la détention, et notamment des questions relatives aux droits de l'homme plus particulièrement des conditions de détention, et de la réinsertion. En ce sens, nos organisations appuient la création d'un corps de garde sous autorité exclusive du Ministère de la justice.

Par ailleurs, dans le cadre de la modernisation de la justice, le Ministère de la justice a dispensé des formations au cours de l'année 2012 à deux reprises, à Kpalimé et à Lomé aux officiers de police judiciaire (OPJ) sur les techniques interrogatoires des mineurs. Cette formation devrait permettre aux OPJ de ne plus avoir recours à la torture pour obtenir des aveux lors de leurs interrogatoires.

Les supérieurs hiérarchiques qui ont reçu des formations par les organisations de la coopération sont sensibilisés sur divers aspects. La prohibition absolue de la torture n'est cependant que rarement évoquée au cours de ces formations.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De renforcer la formation des hommes de rang c'est-à-dire les non gradés et non seulement celles des officiers supérieurs en matière des droits de l'Homme notamment la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**
- **De porter création d'un corps de garde, formé de civils, sous autorité exclusive du Ministère de la Justice ;**
- **D'intégrer dans le programme de formation des futurs agents pénitentiaires, auprès d'une école de formation spécialisée pour ce corps de garde, un module sur le respect des droits de l'homme et les droits du détenu.**

7. Arrestation, détention et emprisonnement (article 11 CCT)

7.1. Législations relatives à l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement

Les garanties fondamentales s'appliquant aux personnes arrêtées et privées de liberté

7.1.1 Arrestation, garde à vue et inculpation

- Légalité de l'arrestation et information des motifs

L'article 15 de la Constitution dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté et prévoit que toute personne arrêtée sans base légale peut saisir le juge, qui doit statuer sans délai sur la légalité et la

régularité de la détention. D'autre part, l'article 17 prévoit par ailleurs que « *toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle* ».

Pourtant, malgré ces dispositions constitutionnelles, le Code de procédure pénale (CPP) ne prévoit l'information sur les charges des inculpés qu'au cours de la première comparution devant le Juge d'instruction (Article 92 CPP). Cet article prévoit également que l'inculpé est informé de son droit de ne faire aucune déclaration et de son droit de choisir un conseil. De telles dispositions ne sont pas prévues pour les policiers ou gendarmes qui ont procédé à l'arrestation ou sont chargés de l'enquête.

Si le projet de Code de procédure pénale prévoit que toute personne suspectée ou poursuivie « *a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur* » (Article 3 projet CPP), aucune indication de délai n'est spécifiée.

Cependant, le projet de code pénal prévoit en son article 91 que « *la personne gardée à vue est immédiatement informé par un OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci par un officier de police judiciaire dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits : De la nature et de la date présumée de l'infraction...* »

- L'arrestation

L'article 59 du Code de procédure pénale prévoit que, dans le cas de crime flagrant ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et la conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Cette pratique est assez rare. Au cas où des gens arrêtent des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, ces personnes sont souvent livrées à la vindicte populaire. C'est le cas, l'an dernier à Avenou où un menuisier présumé coupable d'une tentative de vol d'engin a été brûlé par les conducteurs de taxi moto. Une autre récente victime soupçonnée d'avoir volé un mouton, à Todman, a été violemment battue³³. Face à cette situation, le gouvernement ne réagit pas. Aucun cas de vindicte populaire n'a jamais fait l'objet d'une enquête.

- La garde à vue

La garde à vue est notamment règlementée par les articles 52 et 53 du CPP.

L'article 52 prévoit que le délai de garde à vue avant présentation à un juge ne peut excéder une durée de 48 heures, qui peut être prolongée une fois pour 48 heures par le Procureur de la République ou le Juge chargé du ministère public³⁴. Si l'arrestation est opérée hors du siège du Ministère public, ce délai

³³ <http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=19503>.

³⁴ Le projet de Code de procédure pénale ne modifie pas la durée de la garde à vue. L'article 90 §2 du projet dispose : « La durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de quarante-huit heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 88.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

Si l'arrestation est opérée hors du siège du Ministère Public, ce délai est augmenté de vingt-quatre heures, temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent.

Exceptionnellement et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 57 ou 58, le procureur de la République peut prolonger par réquisitions écrites, la garde à vue pour un nouveau délai de cinq jours maximums. »

est augmenté de 24 heures, afin de permettre la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent.

La loi n° 87-05 du 26 mai 1987 prévoit par ailleurs que ces délais peuvent être prolongés de 8 jours par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public « *lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes* ».

A l'intérieur du pays, il est fréquent que le délai légal de garde à vue ne soit pas respecté. En effet, pour faire déplacer les détenus des régions reculées vers les prisons, pour des raisons financières, les agents de police ou de gendarmerie demandent aux personnes gardées à vue de payer le déplacement pour le déferrement à la prison. Par manque de moyens des plaignants, ces détenus restent toujours en garde-à-vue.

L'article 53 CPP dispose qu'un registre, sur lequel figureront le nom et le prénom de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure de son entrée, le jour et l'heure de sa sortie, doit être tenu dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Le registre doit être signé par la personne gardée à vue.

En principe les week-ends comptent dans le calcul du délai de garde à vue. Le parquet doit pouvoir s'organiser pour recevoir les prévenus à tout moment. A Lomé, il y a un procureur en permanence mais il n'existe pas de juridiction de jugement de permanence. Dans le reste du pays, de telles permanences sont inexistantes

Sur les procès verbaux délivrés par les officiers de police judiciaire, le délai de garde à vue est toujours respecté. C'est lors de l'interrogatoire que le magistrat se rend généralement compte que ce délai n'a pas été respecté. En cas de non respect du délai de garde à vue, la personne dispose, en principe, d'un recours contre l'État pour dysfonctionnement conformément à l'alinéa 3 de l'article 19 de la constitution togolaise qui stipule que « *les dommages résultants d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'Etat (...)* ». Cependant, ces recours ne sont possibles que devant la Cour d'appel où il existe une Chambre administrative ; les tribunaux n'en disposant pas. Mais, la saisine de cette Chambre est rare en raison de sa lenteur à rendre de décisions.

Le projet de Code pénal prévoit la possibilité pour les gardés à vue de prendre contact avec leur famille en son article 92 qui dispose : « *Toute personne placée en garde-à-vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.*

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. »

Les paragraphes 2 et 3 de cet article semblent limiter considérablement le droit de communiquer avec les proches de la personne gardée à vue. En effet, l'officier de police judiciaire peut, de son seul chef, décider de ne pas accorder ce droit « en raison des nécessités de l'enquête. »

- le droit de bénéficier d'une assistance juridique et médicale

Si le droit à l'assistance d'un défenseur est un droit constitutionnel, aucune disposition expresse n'est prévue dans le Code de procédure pénale (CPP): les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire se refusaient auparavant à autoriser la présence des avocats au motif que le CPP ne le prévoyait pas. Afin de combler ce vide, la circulaire n° 0222/MISD-CAB émise par le Ministère de la sécurité le 17 mai 2004 a encadré l'exercice de ce droit. Cette circulaire prévoit que toute personne placée en garde à vue sur laquelle pèse des indices graves et concordants de nature à lui imputer la commission d'une infraction peut demander à se faire assister de son avocat dès les premiers instants de son placement en garde à vue. L'avocat peut avoir, à sa demande, quinze minutes d'entretien avec l'intéressé à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue.

L'assistance d'un avocat n'est obligatoire qu'en matière criminelle³⁵ ; il n'existe pas de telle obligation en matière de délit et de contravention.

Selon la circulaire, l'avocat n'a pas accès à la cellule de la personne incarcérée, l'enquête effective se déroule hors de sa présence. Lorsque la garde à vue et la procédure touchent à leur fin, l'OPJ peut autoriser l'avocat, qui en fait la demande, à s'entretenir une deuxième fois avec le détenu. Le coupable présumé n'a ainsi que très rarement accès à son avocat au cours de l'instruction.

De plus, les mécanismes d'aide juridictionnelle ne fonctionnent pas, bien qu'elle soit prévue depuis 1978 par l'ordonnance 78 -35. Le PNMJ prévoyait l'élaboration et l'adoption d'un projet de loi portant organisation de l'aide juridictionnelle mais aucun texte n'a été présenté sur ce sujet à la date de publication de ce rapport.

Le projet de Code de procédure pénale tente de corriger ces lacunes. En effet, son article 91 dispose : « *La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :*

1. *De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;*
2. *De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;*
3. *Du fait qu'elle bénéficie :*
 - *du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 92 ;*
 - *du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 93 ;*
 - *du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 94 à 98 ;*
 - *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »*

L'examen médical des personnes placées en garde à vue est facultatif et n'est possible que sur leur demande ou celle d'un membre de sa famille et après accord du Parquet³⁶. Afin de prévenir les mauvais traitements, la présence d'un médecin à tous les stades de la procédure est pour les personnes gardées à vue ou détenues l'une des treize nouvelles mesures prises par le gouvernement le 29 février 2012 suite à la publication du rapport de la CNDH. A la date de la publication de ce rapport, ces mesures n'ont toujours pas été mises en œuvre.

- les interrogatoires de police

³⁵ Selon l'article 186 du Code de procédure pénale dispose que « si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cours d'assise et désigne d'office un avocat aux accusés qui n'en ont pas encore choisi.»

³⁶ Article 53 al. 3 du CPP.

L'article 51 CPP prévoit que les OPJ peuvent appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents qu'ils ont saisis. Toutes personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer ; si elles ne se présentent pas, le Procureur de la République peut les y contraindre par la force.

L'OPJ dresse un procès-verbal des déclarations, leur en donne lecture avec traduction dans leur langue, les requiert de signer, mentionne leur refus ou le fait qu'elles sont illettrées.

Plusieurs femmes interrogées à la prison de Lomé au mois de mai 2012 ont fait état de violences physiques et de privations dans les commissariats et les gendarmeries. Plusieurs femmes ont été battues, frappées avec des bottes. Il leur a été interdit de se laver ou d'aller aux toilettes pendant une durée allant jusqu'à 4 jours –au-delà de la durée maximale prévue pour la garde à vue. Une femme a également mentionné avoir passé une nuit menottée dans les locaux de la gendarmerie.

Notons que ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne contiennent pour l'instant de disposition prescrivant la nullité des déclarations obtenues par la torture.

- Le droit d'une personne arrêtée d'être rapidement entendue par un juge,

La Constitution, en son article 19 dispose « *Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale* ».

7.1.2. Détention et prison

En dehors de l'arrêté de 1933 qui a été abrogé, il n'existe aujourd'hui aucun cadre législatif et réglementaire national relatif à l'organisation du régime pénitentiaire. Aucun texte ne régit par exemple :

- Les sanctions disciplinaires ;
- La tenue d'un registre officiel des détenus ;
- Le droit d'être surveillé par du personnel de même sexe ;
- Le droit des détenus de prendre contact avec leur famille ;
- La séparation des prévenus et des condamnés.

Malgré cela, un certain nombre de dispositions relatives aux droits des personnes détenues sont contenues dans la Constitution et le Code de procédure pénale.

- Légalité de la détention

L'article 15 de la Constitution dispose que nul ne peut être arbitrairement détenu et son article 16 prévoit que toute personne détenue sans base légale peut saisir le juge, qui doit statuer sans délai sur la légalité et la régularité de la détention.

Malgré ce texte, les visites dans les centres de détention de Lomé et de Tsévié ont révélé qu'un certain nombre de personnes étaient placées en détention préventive depuis 7 à 8 ans, bien au-delà des délais légaux de détention préventive. Les responsables pénitentiaires font état de blocage au niveau de l'administration judiciaire, mais la mission n'a pu avoir de détails sur ces obstacles.

- Le droit des détenus de bénéficier d'une assistance médicale

Le deuxième paragraphe de l'article 16 de la Constitution garantit le droit de tout détenu de se faire examiner par un médecin de son choix : « *Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se*

faire examiner par un médecin de son choix ». Cependant, cette disposition n'est pas reprise dans le CPP pour les personnes détenues.

L'article 93 du projet de Code de procédure pénale précise le droit à l'accès à un médecin³⁷. Il ne s'agit pas alors d'un médecin de son choix mais d'un médecin désigné par l'OPJ ou le Procureur.

En ce qui concerne la prise en charge médicale, nos organisations sont vivement préoccupées par le cas du capitaine Adjinon détenu à la prison civile de Lomé qui, des suites à des actes de tortures et de mauvais traitements subis dans les locaux de l'ANR (affaire de l'atteinte à la sûreté de l'Etat), souffre de douleurs chroniques. D'après les médecins spécialistes, une tumeur a été détectée à son oreille gauche en 2010 et ils ont recommandé à la Direction de l'administration pénitentiaire une évacuation à l'étranger afin qu'il soit opéré. Cette recommandation a été transmise au Ministère de la justice en 2011 mais aucune mesure n'a été prise à ce jour. Lors d'une visite en prison effectuée par une délégation de défenseurs des droits de l'Homme le 02 octobre 2012, le capitaine Adjinon a affirmé par quinze fois en moins de 5 minutes : « *je souffre, je souffre atrocement, j'ai besoin de soins sinon* » et de continuer « *La tumeur va se canceriser. Tout ce que je veux, c'est vivre, être avec mes enfants. Cela fait plus de deux ans que les autorités sont sourdes à mes souffrances, je souffre. Dites aux autorités de m'évacuer le plus vite possible comme l'ont recommandé les médecins spécialistes* ».

- La détention préventive

L'article 58 CPP prévoit que le Procureur de la République, en cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le Juge d'instruction n'est pas saisi, peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Cet article est inapplicable en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures.

L'article 112 CPP dispose que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Malgré cela, le taux de prévenus dans les prisons est beaucoup plus élevé que le taux de condamnés. Lors du passage de la mission, le taux de prévenus et d'inculpés dans la prison de Tsévié était de 70%.

- La détention après condamnation

L'absence actuelle de texte relatif à l'incrimination de la torture, en dehors de la Constitution, ne permet pas de prévenir, même en théorie, les actes de torture et de mauvais traitements éventuels en détention.

- Nouvelles méthodes de prévention

³⁷ Article 93 : « *Toute personne placée en garde-à-vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde-à-vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.*

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »

Les procédures d'enquêtes restent anciennes et ne prennent pas en considération les avancées internationales dans ce domaine, telles que le Protocole d'Istanbul qui fournit des directives sur la manière d'évaluer et de consigner les marques de torture médicalement constatée, ou le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La mise en oeuvre de telles techniques n'a par ailleurs pas été prise en considération dans le PNMJ.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De faire adopter une législation prévoyant l'information de toutes les personnes arrêtées dès leur arrestation et assurer effectivement que toute personne arrêtée sans base légale puisse saisir un juge sans délai ;**
- **De préciser la loi 87-05 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours ;**
- **De garantir l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et s'assurer de sa présence tout au long de la procédure ;**
- **De faire adopter une nouvelle législation sur l'aide juridictionnelle et s'assurer de sa mise en œuvre notamment pour les personnes susceptibles d'être privées de leur liberté ;**
- **De mettre effectivement en œuvre l'examen médical des personnes gardées à vue ou détenues ;**
- **De modifier l'article 93 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité pour la personne gardée de demander à être examinée par un médecin indépendant ;**
- **De traduire en justice les auteurs de mauvais traitements à l'encontre des personnes gardées à vue ou détenues ;**
- **De libérer immédiatement toutes les personnes gardées à vue au-delà du délai légal ;**
- **A expiration du titre de détention des personnes incarcérées, de procéder immédiatement à leur libération en informant le magistrat en charge du dossier ;**
- **D'entamer une réflexion sur la mise en œuvre des procédures permettant une meilleure prévention de la torture ;**
- **De prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme au phénomène de la vindicte populaire dans le pays ;**
- **De suivre les recommandations des médecins spécialistes dans le cas du capitaine Adjimon.**

7.2. La surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques relatives à la garde et le traitement des personnes privées de liberté

Les organes internes de contrôle sont quasiment inexistantes dans le pays, bien que certaines visites soient conduites sur le terrain, dans certains centres de détention, par le Procureur de la République. A Lomé, le Procureur se déplacerait trimestriellement dans la prison.

Le Togo a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 20 juillet 2010. Ce texte prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme chargé de la surveillance des lieux de détention devant être opérationnel dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du protocole.

Si un projet de loi relatif à la mise en place d'un Observatoire des lieux de détention a effectivement été validé le 4 mars 2011, le Mécanisme National de Prévention de la torture, qui sera a priori placé sous la responsabilité de la CNDH, n'est pas encore opérationnel.

L'accès aux prisons par la CNDH et les organisations de défense des droits de l'Homme est facilité depuis quelques années. Ces organisations ont un libre accès aux centres de détention et peuvent évaluer l'ensemble des pratiques relatives au traitement des détenus et aux conditions de détention. En revanche, dans la pratique, l'accès à l'ANR reste interdit aux intervenants extérieurs.

La chambre d'instruction serait, en vertu des dispositions du projet de nouveau Code de procédure pénale, chargée du contrôle des activités des OPJ. En vertu de l'article 397 du projet de CPP : « *La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire. Cette décision prend effet immédiatement.* »

L'article 398 du projet de CPP dispose que « *Si la chambre de l'instruction estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.* »

La chambre d'instruction pourra, si ce texte est adopté, se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De mettre en place dans les plus brefs délais le Mécanisme National de Prévention de la torture ;**
- **D'assurer le libre accès des organes de contrôle externes, notamment les ONG de défense des droits de l'Homme et la CNDH, aux lieux de détention non officiels tels que l'ANR.**

8. Obligation d'enquêter (article 12 CCT)

8.1. La législation

Aux termes de l'article 2 c) de la loi organique N 96-12 du 11 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi organique N° 2005-004 du 9 février 2005 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), cette dernière peut s'autosaisir ou être mandatée par l'Etat comme dans le cas des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Etant donné que la torture n'est pas incriminée par l'actuel code pénal, le code de procédure pénale en vigueur ne prévoit pas de mesures appropriées pour une enquête sur les cas de torture et de mauvais traitements. Ainsi, en dehors de l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, aucune enquête n'a été diligentée pour les cas de torture et de mauvais traitements à ce jour.

8.2. La pratique

Il y a de nombreux obstacles aux enquêtes au Togo comme le refus d'instruire de la part des autorités ou la lenteur de la procédure judiciaire. Ainsi deux tiers des détenus des prisons du Togo sont en attente de procès (voir Section 12, article 16 du CCT ci-dessous).

Pour exemple, on peut citer certains cas dont la CNDH s'est autosaisie en 2009.

- Affaire K. K. M. contre Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ)

Le 27 mars 2009, la CNDH a été informée par le sieur E.K. que son fils K.K.M., âgé de 33 ans était décédé à la prison civile de Lomé après qu'il ait été arrêté le 18 mars 2009 par des éléments de la DCPJ et déféré le 26 mars 2009 pour faux et usage de faux. Ce décès selon lui est dû à des actes de torture perpétrés contre son fils à l'Agence Nationale de Renseignement où il a été conduit dans un premier temps et le refus des services de la DCPJ d'autoriser son évacuation à l'hôpital pour être

soigné ». Dans cette affaire, la CNDH avait eu à visiter K.K.M. et avait constaté le mauvais état de santé de ce dernier. Elle avait alors recommandé à la DCPJ de transférer ledit malade à l'hôpital, ce qui n'a pas été fait.

- Affaire A. M. contre commissariat de police de la ville de Notsé

Le 26 mars 2009, la CNDH a reçu un appel anonyme relatant un cas de torture suivie de mort d'homme qui se serait produit au commissariat de police de la ville de Notsé. Elle s'est autosaisie pour enquêter sur ces faits. Monsieur A. M. était impliqué dans un enlèvement d'un enfant de 4 ans. Après qu'il ait avoué que sa victime était dans un village du Togo, le commissaire a mandaté 4 agents pour conduire le sieur A. M. à TCHIHIME (village) afin de ramener sa victime. Sur le chemin du retour, le prévenu est décédé. L'examen physique post mortem pratiqué sur le corps de l'intéressé n'a pas permis d'identifier la cause du décès. Le médecin a estimé que seule, une autopsie pouvait permettre d'identifier la cause du décès.

- Affaire D. A. contre brigade anti-criminalité du commissariat de police du 4^{ème} arrondissement de la ville de Lomé

« Suite à des rumeurs répandues le 30 mars 2009 faisant état de la mort du nommé D.A dans des circonstances suspectes, la CNDH s'est autosaisie ». Selon le rapport, un homme serait intervenu alors qu'un voleur subissait la vindicte populaire. Considéré comme complice, il a été arrêté avec le voleur et emmené à la brigade criminelle. Le surlendemain, il a été retrouvé agonisant et est mort quelques instants après. L'enquête de la CNDH révèle que cet homme a subi des bastonnades dans sa cellule d'après les dires de deux inculpés présents à la brigade. Les responsables de la brigade ont toutefois nié les faits.

La CNDH a fait un rapport sur ces cas qu'elle a transmis au Ministère de la sécurité et de la protection civile pour prendre des dispositions et déterminer les responsabilités, mais aucune suite n'aurait été donnée par ledit ministère³⁸.

Par ailleurs, le CACIT est toujours en attente de l'instruction des 72 plaintes déposées en 2006 et 2008 devant le Doyen des juges d'instruction à Lomé et les juges d'instruction d'Atakpamé et d'Amlamé pour le compte des victimes des violations des droits de l'Homme de 2005 suite aux événements survenus lors de la succession du feu président Gnassingbé Eyadéma par son fils Faure Gnassingbé. 25 de ces plaintes concernent des cas de torture et de mauvais traitements.

D'autres affaires n'ayant pas fait l'objet d'enquête méritent d'être mentionnés :

- Messieurs Dosseh Kpanou Narcisse AZANLEKO et Innocent Kokou ASSIMA, des partisans du mouvement politique d'opposition Sursaut-Togo

Ils ont été arrêtés dans la nuit du 1^{er} juillet 2010 et détenus, menottes aux poignets, pendant cinq (05) jours, à la gendarmerie nationale de Lomé, dans les locaux du Service de recherches et d'investigations (SRI).

Pendant leur séjour au SRI, il furent interrogés sur leur implication dans les manifestations publiques des chauffeurs qui protestaient contre la hausse des prix du pétrole, et accusés d'avoir fait partie de ceux qui alors, avaient dressé des barricades sur les routes et dans les rues. Au bout de ses cinq (05) jours, ils furent conduits à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), où ils furent interrogés à plusieurs reprises, sur notamment les voyages qu'ils effectuaient sur le Ghana et le Gabon, ainsi que sur leurs relations avec des opposants politiques.

³⁸ Cf. rapport d'activité de la CNDH de 2009, p. 138 à 140.

A l'ANR, ils auraient été accusés de vouloir déstabiliser le pouvoir en place et se seraient vus infligés des traitements cruels, inhumains ou dégradants par les agents de l'ANR que M. ASSIMA qualifie de « calvaire », attestant avoir été accroché sérieusement contre le lit pendant quatre vingt quatorze (94) heures, n'étant autorisé à aller aux toilettes et se rincer le corps qu'une seule fois par jour. Il est resté, dans les locaux de l'ANR, pendant cent quatre (104) jours, dans une seule culotte. Les repas qu'il prenait étaient de très mauvaise qualité et de quantité très infime. Ils furent finalement conduit à la prison civile de Lomé.

M. AZANLEKO a mis à la disposition du CACIT une ordonnance médicale établie par un médecin des Forces Armées Togolaises faisant état d'une hypothermie et d'une lombalgie et qui constate que l'intéressé « *tremblote de tout le corps suite aux liens de menottes entre les mains et les pieds près de 03 mois, douleurs de l'épaule droite, tremblement des extrémités* ».

Le 22 juillet 2011, le CACIT a déposé deux plaintes au nom de ces messieurs devant la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour détention arbitraire, torture et mauvais traitements. La procédure est en cours.

- M. Eugène ATTIGAN, animateur à la télévision nationale (TVT)

Il a été arrêté le 19 septembre 2009 à l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma pour trafic de drogue puis gardé illégalement à l'ANR où il affirme avoir subi des actes de torture sous l'instigation du Colonel Yotrofei Massina. Il a été condamné et purge sa peine à la prison civile de Lomé. Bien qu'il ait affirmé avoir subi des actes de torture pendant sa garde à l'ANR au cours de son procès, la Cour d'assises n'en a pas tenu compte.

Le 06 août 2012, M. ATTIGAN a fait parvenir au CACIT une lettre indiquant qu'il « *compte observer une grève de la faim et ce, à partir du lundi 13 août 2012* » aux fins, souligne la lettre de « *mettre définitivement fin au dilatoire et que la Cour suprême statue sur mon pourvoi du 15 décembre 2011* ». Suite à la mise en exécution de grève de la faim, la Cour suprême a agendé son dossier le 18 octobre 2012.

- M. Sow Bertin AGBA

Cet homme d'affaire serait impliqué dans une affaire dite « d'escroquerie internationale ». Au cours d'une visite que l'ACAT, le CACIT et d'autres organisations des droits de l'Homme lui ont rendues à la prison civile de Tsévié le 26 septembre 2012, il a livré les circonstances de son arrestation et les conditions de sa détention.

Arrêté le 7 mars 2011, il fut gardé illégalement pendant 10 jours à l'ANR. Il y aurait subi des actes de torture et de mauvais traitements de la part du colonel Yotrofei Massina au point où il aurait eu un accident cardio vasculaire et les douleurs atroces l'auraient amené à vouloir se suicider. « *Pendant 7 jours, j'ai été sévèrement torturé et il m'a été demandé d'impliquer une autorité de la place pour bénéficier d'un non lieu. C'est le colonel Massina qui me l'a dit* ». Pendant les 7 jours, il n'aurait pas eu droit aux repas et n'aurait autorisé qu'à boire de l'eau comme « faveur sociale » rapportant ainsi les propos de ses surveillants. A midi, il était sorti de sa cellule et été obligé de fixer le soleil debout jusqu'à 15 heures. La nuit, il était gardé les menottes serrées au poulx avec un gardien posté devant lui et qui chargeait son arme régulièrement afin de l'empêcher de dormir.

Il a été jugé par la Cour Suprême qui a ordonné sa mise en liberté provisoire sous caution. L'intéressé, par le biais de ses avocats, s'est acquitté du paiement de la caution mais jusqu'à ce jour, la décision de sa mise en liberté provisoire prononcée par la Cour suprême n'a pas été exécutée. Aussi, reste-t-il détenu à la prison civile de Tsévié. Bien qu'il ait évoqué avoir subi des actes de torture pendant sa

garde à l'ANR au cours de son procès, le Cour n'en a pas tenu compte. L'ANR a porté plainte contre lui pour dénonciation calomnieuse.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De prendre des mesures immédiates et efficaces pour enquêter, poursuivre et punir tous les actes de torture et veiller à ce que celle-ci ne soit pas pratiquée par les fonctionnaires de police ou de justice notamment :**
 - **En ouvrant systématiquement des enquêtes sur tous les cas de torture ou de mauvais traitements ;**
 - **En appliquant les sanctions disciplinaires adéquates et en transmettant les dossiers au ministère public pour permettre une poursuite pénale.**
- **D'enquêter immédiatement sur les allégations de torture dans les cas de Messieurs Azanleko, Assima, Attigan et Agba et ce, afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi.**

9. Droit de la victime de porter plainte (article 13 CCT)

L'absence de criminalisation de la torture à ce jour ne permet pas aux victimes de porter plainte sur cette base. Ainsi à l'heure actuelle, la section 2 du titre II leur permet uniquement de porter plainte pour violences volontaires. L'adoption du projet de Code pénal constituera donc une réelle avancée pour les victimes dans leur droit des victimes de porter plainte

En pratique, d'autres obstacles limitent le droit des victimes à porter plainte:

- Le manque de confiance des populations dans l'appareil judiciaire

Nombre de togolais n'ont pas confiance en la justice. Cela amène les victimes à penser souvent que leurs plaintes n'aboutiront jamais. C'est ainsi par exemple qu'on a constaté que lors de la phase de déposition au niveau de la CVJR, il y a eu des réticences de la part de la population à faire les dépositions

Les personnes victimes de torture peinent à porter plainte par peur ou par découragement. Pour exemple, les 72 plaintes des victimes des violations des droits de l'Homme de 2005 déposées par le CACIT dont 25 concernent des cas de torture et de mauvais traitements n'ont toujours pas été instruites.

- La peur des représailles

Souvent les victimes ont peur de porter plainte surtout lorsque les auteurs présumés sont des agents de l'Etat. L'exemple qui mérite d'être cité est celui de la réaction des militaires dans les premiers jours de la phase d'audition des victimes à Lomé dans le cadre de la mission de la CVJR. En effet, lorsque certaines victimes ont désigné les militaires comme étant les auteurs des exactions, ceux-ci dans leur droit de réponse ont proféré des menaces et intimidations. Il a fallu l'intervention du président de la CVJR auprès du Président de la République pour que la confiance revienne au sein de la population.

En 2007, de fortes présomptions faisaient état du fait que le soldat AKOUZO aurait été torturé sur ordre d'un colonel Kadanga jusqu'à ce que mort s'en suive (il était accusé d'avoir perdu une somme de 1 million de francs CFA que le colonel lui aurait confié). La famille de la victime par peur des représailles n'a jamais porté plainte.

Par ailleurs, aucune mesure n'est prise pour protéger les victimes, leurs familles ou les témoins de torture contre les représailles et les menaces. Cependant, suite à la publication du rapport de la CNDH sur les allégations de torture des accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les autorités togolaises ont pris l'engagement d'assurer la protection des victimes libérées. Mais, si à ce jour certaines victimes semblent ne pas être inquiétées, d'autres reçoivent régulièrement des menaces et intimidations qui les empêchent de s'exprimer. Aucune mesure n'a été prise conformément aux engagements du gouvernement.

- La question de l'accès à la justice

Toutes les juridictions spécialisées sont centralisées à Lomé. Ainsi, la Juridiction spécialisée des mineurs et le Tribunal du travail sont uniquement présents dans la capitale.

Les assises se trouvent dans le ressort des deux Cours d'appel, à Lomé et Kara. Elles sont censées se tenir deux fois par an, mais il n'y a pas systématiquement deux sessions par an pour des raisons budgétaires. En règle générale, une session se tient à Lomé et une à Kara chaque année.

Dans le cadre du projet de nouvelle organisation judiciaire, le Togo prévoit de créer un Tribunal de Grande Instance (TGI) dans les Chefs lieux des cinq régions et un à Lomé. Les sessions d'assises se tiendraient alors dans le ressort de chaque TGI. Ce projet a été adopté en 2008 en Commission technique mais sa mise en place nécessite des modifications constitutionnelles. Cependant, comme l'opposition se méfie d'une réforme constitutionnelle qui pourrait permettre au parti au pouvoir de modifier des articles sensibles de la Constitution, notamment en ce qui concerne le pouvoir exécutif, cette réforme n'a donc toujours pas été mise en place.

En raison de manque d'effectif dans la magistrature au Togo, certaines juridictions sont à juge unique. Sur les 30 juridictions qui existent au Togo, au moins 13 sont à juge unique (soit plus de 40%). Dans ce cas, c'est la même personne qui juge de l'opportunité des poursuites en tant que procureur, qui joue le rôle de juge d'instruction et qui prononce la sanction.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains à tous les stades de la procédure;**
- **D'installer dans un bref délai des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans chaque chef lieu des régions du Togo afin de rapprocher le justiciable du juge;**
- **D'instruire les plaintes déposées par les victimes d'actes de torture, notamment celles déposées avec l'assistance du CACIT suite aux violences politiques de 2005.**

10. Le droit à réparation (article 14 CCT)

Etant donné que la torture n'est pas expressément incriminée par la législation togolaise, aucune action de réparation n'est prévue pour les victimes de tels actes, le juge n'ayant jamais ouvert à notre connaissance une enquête pour torture. Mais il faut noter que la CVJR dans sa proposition de condition d'une réconciliation durable au Togo, a recommandé à l'Etat de mettre en place un programme de réparation des victimes. Elle recommande qu'une autre institution soit mise en place pour la mise œuvre de ses recommandations en général et de la réparation des préjudices causées aux uns et aux autres en particulier.

Actuellement, le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre des 13 mesures découlant du rapport de la CNDH sur les allégations de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, a ordonné l'examen médical des victimes dont un rapport aurait été présenté aux autorités. Or, d'après le président par intérim de la CNDH, le docteur TCHANGAÏ, c'est au juge de commettre des experts à cet effet pour évaluer les préjudices physiques, moraux et psychologiques.

Le projet de loi du Code de procédure pénale dispose au titre du droit à réparation en ses articles 285 et suivant : « *Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation, ainsi que des dispositions des articles 286 à 288 (premier alinéa).* »

Une telle réparation est selon l'article 290 du projet de CPP « *à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.* »

Ainsi l'article 285 du projet de CPP dispose que « *La personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité fondée sur l'abolition de son discernement ou le contrôle de ses actes, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 398 et suivants.* »

Ces dispositions n'abordent pas les cas de torture en détention. Or, le CPP doit prévoir des dispositions de réparation non seulement pour les victimes d'une erreur de justice mais aussi, pour les victimes détenues à tort et ayant subi des actes de torture ou de mauvais traitement. Le CPP prend en compte les préjudices moraux et matériels mais en aucun cas les préjudices physiques et psychologiques ce qui est un manque que le CPP en projet se doit de palier.

Le livre blanc que la CVJR a recommandé au gouvernement d'élaborer comportera notamment les actions que ce dernier mettra en œuvre à court, moyen et à long terme dans le cadre de la réparation des victimes recensées par la CVJR. A ce sujet, les réflexions sont en cours pour la conception de ce document. Dans ses recommandations, la CVJR exhorte :

- A l'Etat, le droit à réparation des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants
- Au Président de la république, en sa qualité de chef de l'Etat et de chef suprême des armées, de présenter des excuses officiellement et solennellement, au nom du peuple togolais tout entier et des forces armées Togolaises, à toutes les victimes des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme,
- A la prise en charge par l'Etat de l'assurance maladie ou des frais médicaux concernant les victimes directs pendant une période de 10 ans.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De prendre toutes les mesures pour garantir la mise en œuvre effective des recommandations de la CVJR dans un délai raisonnable ;**
- **De rendre opérationnel dans les plus brefs délais le programme de réparation en faveur des victimes recommandé par la CVJR;**

- **D'offrir des garanties sérieuses de non répétition par des mesures concrètes visant à lutter contre l'impunité ;**
- **De faire une large diffusion des recommandations de la CVJR en impliquant la société civile ;**
- **De mettre en place un programme efficace et efficient de réparation des victimes d'actes de torture.**

11. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture (article 15 CCT)

A ce jour, aucune disposition n'interdit à la police et à la justice d'utiliser les informations obtenues sous la torture ou autres traitements inhumains. Etant donné qu'aucune disposition législative n'interdit l'utilisation de telles informations, il n'existe aucune exception liée à des circonstances extraordinaires telles que le terrorisme ou l'atteinte à la sûreté de l'Etat.

La police et la gendarmerie manquent souvent de moyens pour mener à bien leur enquête sur le terrain : absence de véhicules ou d'argent pour payer l'essence. Elles manquent également de matériel permettant de recueillir les preuves et ne bénéficient pas de service de médecine légale. Ce manque de moyens d'action a pour conséquence que le principal élément de preuve réside dans les aveux³⁹. Pour les obtenir, des méthodes illégales sont fréquemment utilisées.

Cette situation est exacerbée par le manque de formation des agents concernés, et l'immixtion de l'armée dans les affaires relevant du ressort de la police et de la gendarmerie. C'est ainsi que le 23 août 2012, un bataillon de la Force d'Intervention Rapide (FIR) des FAT conduit par le Colonel Katanga est intervenu au cours d'une manifestation du CST pour réprimer les manifestants dans le quartier d'Agoènyivé.

Si le projet de code pénal était voté, son article 196 constituerait une avancée remarquable dans la protection des droits humains dans la mesure où ce dernier prévoit que « *si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen sont nuls* ».

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :

- **De prendre des mesures devant permettre de surseoir immédiatement à tout procès au cours desquels des allégations d'aveux obtenus sous le coup de la torture seront évoqués et de procéder à une enquête automatique en vue de situer les responsabilités avant toute poursuite du procès.**

12. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16 CCT)

Le projet de Code pénal définit et criminalise les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ses articles 197 et suivants.

Ainsi l'article 197 dispose « *L'expression peines ou traitements cruels et inhumains désigne tout traitement ou souffrance infligés volontairement par les personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 194 qui provoquent de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier* ».

Article 198 : Toute personne qui soumet un individu à des peines ou traitements cruels et inhumains sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans.

³⁹ Cf. Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, para. 64.

Article 199 : L'expression traitement dégradant désigne tout traitement qui cause à celui qui y est soumis une humiliation ou un avilissement grave.

Article 200 : Toute personne qui soumet un individu à un traitement dégradant sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les circonstances aggravantes sont les mêmes que pour les actes de torture. Les sanctions sont alors les mêmes.

12.1. La situation dans les prisons (conditions de vie en détention et traitement des prisonniers)

Il existe actuellement 12 prisons au Togo, situées dans les villes de Dapaong, Mango, Kantè, Kara, Bassar, Sokodé, Atakpamé, Notsè, Tsévié, Lomé, Vogan et Aného, ainsi qu'une brigade pour mineurs localisée à Lomé. Il est prévu qu'une nouvelle prison soit construite à Kpalimé.

Aujourd'hui, avec le Projet d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire (PAUSEP), des efforts sont entrepris par le gouvernement pour la construction d'autres prisons civiles et d'un centre de réinsertion des détenus après leur libération.

12.1.1. Cadre législatif et réglementaire au fonctionnement des prisons et de la brigade pour mineurs

Les centres de détention pour adultes

Le cadre juridique relatif à l'organisation du fonctionnement des prisons est lacunaire : l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 portant organisation du régime pénitentiaire, qui plaçait l'Administration pénitentiaire (AP) sous la responsabilité du Ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité, a été abrogé. L'Administration pénitentiaire a été rattachée au Ministère de la Justice par le décret 92-040-PMRT du 12 février 1992 et le cadre juridique du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire a été déterminé par le décret n° 2009-0051PR du 14 janvier 2009.

Malgré ce cadre réglementaire fixant le statut des trois corps du personnel de surveillance de l'AP, ce personnel n'a pas encore été affecté dans les centres de détention lors du passage de la mission : les gardiens relèvent encore aujourd'hui hiérarchiquement du Ministère de la sécurité, avec à sa tête un chef de sécurité également appelé « chef de prison », alors que la gestion du personnel pénitentiaire est placée sous la responsabilité du régisseur, relevant de la Direction de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion (arrêté 5/MJ/CAB du 29 mars 1994). Ceci n'est pas sans causer des conflits d'autorité et de grandes difficultés en matière de prise de sanctions disciplinaires. Le régisseur de la prison de Lomé expliquait que son statut ne lui permettait pas de prendre des sanctions contre les gardiens : dans les cas sérieux, son pouvoir s'arrête à la rédaction d'un rapport à sa hiérarchie. De plus, il n'existe aucun personnel féminin de surveillance, ce qui est une carence majeure en matière de garde des quartiers de détenues femmes.

D'autre part, aucun règlement intérieur n'existe dans les prisons. Les sanctions à l'encontre des personnes détenues sont ainsi décidées arbitrairement, sans aucun cadre juridique. Des agents pénitentiaires ont par exemple mentionné comme sanction le placement dans une chambre déjà surpeuplée.

Selon les informations disponibles, un nouveau document portant à la fois organisation de l'AP et règlement intérieur des centres de détention serait à l'étude dans le cadre du Programme National de Modernisation de la Justice (PNMJ). Selon les informations communiquées, ce nouveau projet prévoirait des sanctions disciplinaires précises pour les agents pénitentiaires ainsi que les détenus qui

commettraient des actes répréhensibles au sein de la prison. Si un tel projet doit être salué, la mission au Togo est préoccupée par l'information selon laquelle la réduction de nourriture serait l'une des sanctions mentionnées dans le projet de règlement intérieur et rappelle que, si ce type de sanctions est permis sous la condition précise d'une surveillance médicale, il comporte un risque pour la santé physique d'autant plus important que la ration alimentaire de base est déjà très faible et qu'aucun médecin n'intervient à plein temps dans les prisons togolaises. Ce document n'a cependant pu être étudié et aucune information relative à son état d'avancement n'a été communiquée au cours de la mission.

Selon les informations recueillies, 484 nouveaux personnels pénitentiaires étaient en formation au Centre national d'instruction (CNI) de Kara lors du passage de la mission, avec la double mission de surveillance et de réinsertion sociale et devraient être affectés avant la fin de l'année 2012 dans les centres de détention ; l'objectif étant que la totalité des gardiens relevant du Ministère de la sécurité soient remplacés.

La brigade pour mineurs

La brigade pour mineurs de Lomé est une structure de garde et de détention préventive pour mineurs. Sa capacité d'accueil est de 28 enfants, et elle reçoit notamment les mineurs de Lomé et Kpalimé. Une seule brigade pour mineurs existe dans l'ensemble du pays. Sur les 12 prisons civiles que compte le Togo, seules 6 disposent d'un quartier pour mineurs.

La brigade pour mineurs a été créée par le décret n° 70-55 du 23 février 1970, qui la plaçait sous la responsabilité de l'ancien Ministère de la Protection civile. La disparition de ce Ministère avait laissé la brigade sans ministère de tutelle.

Selon nos informations, le décret N° 2012-006/PR du 17 mars 2012, dont nous n'avons pu avoir copie, aurait été adopté pour la placer sous la responsabilité du Ministère de la Justice, afin de résoudre la question de l'autorité de tutelle.

Pour autant, malgré l'adoption de ce décret en mars 2012, la mission de l'OMCT en mai 2012 révélait que les difficultés n'avaient pas été résolues. En effet, les intervenants des quatre Ministères concernés (Santé, Justice, Sécurité et Affaires sociales) expliquaient qu'aucun budget dédié n'était alloué à la brigade. Selon les informations recueillies, cela a eu un impact très important sur les conditions de détention de ces mineurs et sur l'efficacité du suivi.

Par exemple, aucune institution ne prend en charge actuellement les budgets relatifs à la recherche des parents des mineurs, au suivi dans les familles après leur sortie ou encore le déplacement des enfants vers les tribunaux. Ceci a par exemple pour conséquence de retarder ou renvoyer les audiences – les mineurs sont ainsi maintenus en détention en attendant les audiences. Si certaines ONG sont intervenues pour assurer une partie des frais, elles n'interviendraient plus que rarement, faisant elles-mêmes face à des difficultés financières.

De même que les adultes, aucun règlement intérieur n'existe dans la brigade pour mineurs.

Gestion administrative des détenus

Le suivi des personnes détenues est encore aujourd'hui effectué manuellement par le service de greffe. De nombreux détenus en détention préventive restent incarcérés après expiration de leur titre de détention alors qu'aucun document ne permet le maintien de leur détention. La mission a eu l'occasion de visiter les centres de détention de Lomé et de Tsévié, située à 35 km de la capitale, fin mai 2012. A Tsévié, deux personnes seraient en détention préventive depuis 8 ans ; à Lomé, les cas de personnes maintenues en détention préventive depuis 7 ans ont été mentionnés.

Si un logiciel informatique de suivi des détenus est en projet, sur financement de l'Union européenne, les obstacles logistiques et financiers compromettent la mise en œuvre effective dans le pays.

12.1.2. Conditions de détention

Aux termes de l'article 16 de la Constitution togolaise, « *tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale* ». La réalité des conditions de vie des personnes privées de liberté est pourtant toute autre.

La surpopulation et l'insalubrité des prisons sont des problèmes qui doivent être résolus de façon urgente. Les prisonniers dorment souvent de profil, imbriqués les uns dans les autres, faute de place dans les cellules. Pour être plus à l'aise, il leur faut monnayer leur confort avec le chef de cellule.

Surpopulation

Selon les informations recueillies lors de la mission, à la fin du mois de mai 2012, l'effectif carcéral était de 4 230 personnes détenues dans l'ensemble du pays, soit 70 personnes détenues pour 100 000 habitants. Afin de diminuer le taux de surpopulation carcérale au Togo, le Ministre de la justice a décidé la mise en liberté de certains détenus préventifs. Ces personnes avaient pour la plupart purgé au moins les $\frac{3}{4}$ de leur peine. 412 détenus ont ainsi recouvré la liberté en juin 2012. Ainsi, en juillet 2012, selon les données communiquées, l'effectif général des prisons avait diminué pour se situer autour de 3 880, soit environ 63 personnes détenues pour 100 000 habitants. Si ce taux est inférieur à la moyenne des pays africains (100/100 000), il classe comparativement le Togo dans la tranche des pays d'Afrique de l'ouest ayant un fort taux d'emprisonnement⁴⁰.

Au niveau global, fin mai 2012, les prisons comptaient 67% de personnes en détention préventive. La détention préventive reste encore aujourd'hui la règle et non l'exception.

La surpopulation carcérale est une réalité au Togo : le taux d'occupation au niveau national est de 158% fin mai 2012 pour une capacité d'accueil totale de 2 720 personnes, mais ceci ne reflète pas les disparités géographiques entre les prisons du pays : certaines prisons sont occupées à 30%, d'autres à plus de 400%.

Dans la prison de Tsévié, la surpopulation atteignait des records avec un taux d'occupation de près de 420% : 234 personnes y sont détenues pour une capacité d'accueil de 56. A Lomé, 1 935 personnes vivent dans une prison vétuste prévue pour 660 personnes, soit un taux d'occupation de 295%.

Malgré ces importantes disparités géographiques, il est difficilement envisageable de limiter les effets de la surpopulation en transférant les détenus des prisons les plus peuplées vers les moins peuplées. En effet, l'administration pénitentiaire n'aurait pas les moyens financiers d'assurer la prise en charge des besoins de base des détenus qui seraient transférés loin de leurs familles, notamment en matière de nutrition ou de santé.

Ceci est d'autant plus préoccupant que la surpopulation carcérale ne cesse d'augmenter. A titre d'exemple, la prison de Tsévié qui comptait environ 150 personnes incarcérées en février 2009 en comportait plus de 230 en mai 2011, et ce alors que le budget pour la prise en charge des détenus restait identique. Selon des responsables pénitentiaires, ceci aurait été causé par le passage de certaines peines correctionnelles en peines criminelles (trafic de drogue) et la création de nouvelles infractions (interruption de grossesse). De plus, selon les personnes rencontrées, les procédures relatives aux demandes de libération anticipées (libération conditionnelle notamment) ne fonctionneraient pas.

⁴⁰ La médiane du taux d'emprisonnement en Afrique de l'ouest est de 47,5. Source: World prison list, 9th edition, International Centre for Prison Studies. Cf. également annexe 2, effectif des détenus au 02 juillet 2012.

Devant les insuffisances en ressources humaines de l'Administration, des détenus assureraient un rôle de surveillance, violant ainsi l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. De fait, ces règles sont très loin d'être respectées et ce, dans de nombreux domaines.

Services médicaux

Seuls les centres de détention de Lomé, Sokodé et Kara bénéficient d'un service paramédical dans l'enceinte de la prison. Il ne s'agit pas de médecins, mais d'assistants qui peuvent procéder aux évacuations sanitaires nécessaires. Très peu voire aucun médicament n'est mis à disposition des assistants médicaux.

Un quartier de l'hôpital de Lomé, appelé « le Cabanon » est réservé pour les personnes détenues, mais selon les personnes détenues, il serait difficile d'y avoir accès – bien que ces difficultés soient réfutées par l'Administration pénitentiaire. 18 décès ont été rapportés sur les 5 premiers mois de l'année dans la seule prison de Lomé.

Il existe dans la prison de Lomé un bâtiment pour l'accueil des malades. En revanche, dans les autres établissements pénitentiaires, les centres hospitaliers ne sont contactés qu'en cas de besoin. Il n'y a ainsi aucune veille sanitaire et aucun système de gestion permettant le suivi médical des détenus.

La prison de Tsévié ne dispose par exemple pas d'une infirmerie : le rare matériel médical existant est conservé dans le magasin de stockage. Considérant qu'il n'est pas possible d'hospitaliser les détenus dans la ville pour des raisons de sécurité, les personnes incarcérées sont transférées à l'hôpital de Lomé pour recevoir des soins, ce qui crée également des difficultés logistiques.

D'autre part, même dans les prisons où sont affectés des personnels de santé, aucun médicament n'est disponible pour les soins des personnes détenues : ces dépenses, de même que les frais d'hospitalisation éventuels, doivent être prises en charge financièrement par les familles des personnes détenues. La situation est la même à la brigade pour mineurs de Lomé : une infirmière diplômée d'état passe effectivement régulièrement, mais n'a aucun médicament à disposition pour soigner les mineurs.

Si un quartier pour tuberculeux existe à la prison de Lomé, permettant l'isolement des détenus infectés, ce n'est pas le cas dans les autres centres de détention du pays. Le quartier accueillait 6 détenus tuberculeux lors du passage de la mission fin mai 2012.

Alimentation

Un seul repas par jour est distribué dans les prisons visitées, à Lomé et Tsévié, composé exclusivement de farine de maïs. Selon les informations fournies par le personnel pénitentiaire de Tsévié, la ration journalière équivaldrait à un total 1520 Kcal par personne, ce qui est loin de couvrir les besoins nutritionnels d'hommes adultes. D'autre part, l'absence de diversification des aliments est une cause de malnutrition avec carences multiples (protéines, vitamines, fer...).

Devant les carences de l'Administration pénitentiaire, de même que pour les frais médicaux les familles des détenus apportent eux-mêmes de la nourriture à leurs proches incarcérés et paient leurs frais médicaux.

Selon les informations recueillies, la situation serait la même pour les enfants détenus à la brigade pour mineurs : l'Administration pénitentiaire envoie de temps en temps de la nourriture, déduite sur le budget des autres prisons, mais de manière très irrégulière. L'alimentation des mineurs dépend très fortement des familles, des ONG et de dons de particuliers.

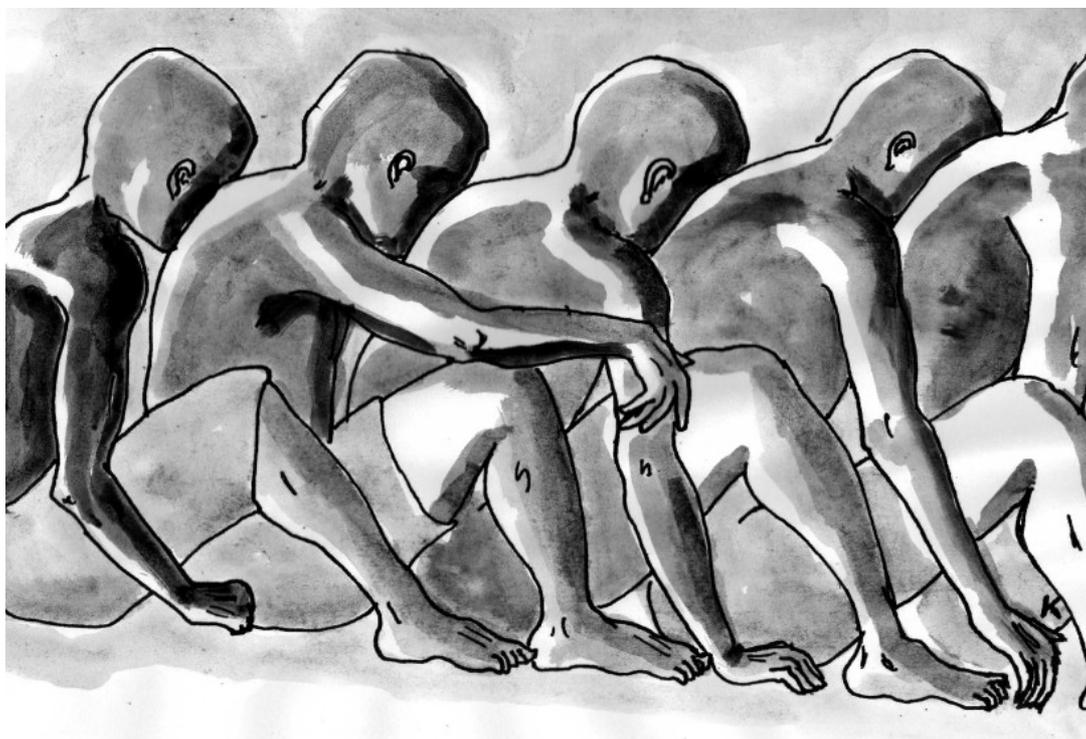
Infrastructures

Un certain nombre d'infrastructures ont été réhabilitées et construites entre 2003 et 2006, mais ceci reste nettement insuffisant. Aujourd'hui, l'Administration pénitentiaire n'aurait aucun fond de roulement pour réaliser les réparations nécessaires à la remise en état des prisons.

Selon les informations recueillies, les places dans les chambres les moins inconfortables se monnaient entre détenus.

A Lomé, dans le quartier des hommes, les toitures des chambres sont percées par endroit, la pluie rentre notamment la nuit. Il n'y a ni latrine ni douche dans les chambres du quartier hommes. La plupart des détenus des quartiers hommes et femmes dorment à même le sol. Les aérations sont très nettement insuffisantes. La chaleur est difficilement supportable, particulièrement la nuit, considérant la surpopulation carcérale. De ce fait, dans quelques chambres, les détenus les plus riches se sont cotisés pour acheter des ventilateurs à leurs frais. Dans les autres chambres, la situation est très problématique. Ces détenus utilisent diverses techniques pour parvenir à dormir la nuit :

- La technique appelée « sardines » ou position tête-bêche
- La technique appelée « échappement »



© J Klisnick

La brigade pour mineurs de Lomé est une ancienne maison d'habitation : il n'y a pas de cour, les enfants sont donc enfermés pendant la journée, la plupart du temps sans distraction.

Conditions d'hygiène et assainissement

Dans la prison de Lomé, aucune mesure prophylactique d'hygiène (désinsectisation, chaulage...) n'a été constatée dans les centres de détention visités. En conséquence, les murs des chambres laissent apparaître de nombreuses traces de punaises et moustiques.

Le matériel de nettoyage des chambres et les mesures d'hygiène personnelle (savons, balais) dépendent totalement des moyens financiers personnels des détenus et de l'assistance des organisations de la société civile.

De la même manière, des mauvaises odeurs émanent des puisards dans l'enceinte de la prison, la vidange des fosses septiques n'étant pas assurée par l'administration pour des raisons financières.

Séparation des quartiers

Il existe une séparation entre les quartiers hommes et femmes.

De plus, les mineurs de Lomé sont placés à la brigade pour mineurs. Dans cette brigade, les filles et les garçons restent mélangés la journée, mais dorment dans des pièces séparées la nuit.

En revanche, dans le quartier des hommes adultes des prisons de Lomé et Tsévié, la séparation entre prévenus et condamnés n'est pas assurée.

Ø RECOMMANDATIONS

Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:

- **De réviser la législation relative à l'organisation du fonctionnement des prisons et inclure un règlement intérieur des prisons spécifiant notamment les droits des personnes détenues dans tous les centres de détention, respectant les standards internationaux relatifs aux personnes privées de liberté et exclure toute sanction comportant un risque pour la santé physique ou mentale des personnes détenues ; en assurer une diffusion dans l'enceinte de la prison auprès des personnes détenues ;**
- **D'affecter le nouveau personnel pénitentiaire et remplacer les surveillants dépendant du Ministère de la Sécurité ;**
- **De s'assurer de la mise en oeuvre du décret plaçant la brigade des mineurs sous la responsabilité du Ministère de la Justice et s'assurer de la prise en charge effective des coûts relatifs au bon fonctionnement de la brigade ;**
- **De mettre en oeuvre un programme permettant une gestion et un suivi rapproché des dossiers des personnes détenues ;**
- **De prendre des mesures à l'encontre des magistrats qui refuseraient la libération des personnes détenues dont le titre a expiré ou qui ne respecteraient pas le principe de l'exception de la détention préventive ;**
- **De prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention pour les personnes soupçonnées de délits mineurs ;**
- **D'assurer la prise en charge des besoins des personnes détenues, conformément aux instruments internationaux en vigueur, notamment en matière de santé et de nutrition : améliorer l'accès aux soins de personnes détenues et notamment doter toutes les prisons d'une infirmerie et au minimum d'un personnel infirmier formé, ainsi que de médicaments essentiels en quantité suffisante et assurer un transfert rapide vers les hôpitaux en cas de besoin ; améliorer la ration alimentaire des détenus en quantité et en qualité ;**
- **D'interdire que des personnes détenues soient responsables de la surveillance de leurs codétenus ;**
- **D'améliorer l'infrastructure des centres de détention, en procédant aux travaux nécessaires (aérations, latrines, douches) et améliorer les conditions d'hygiène par la mise en oeuvre de programmes réguliers de désinsectisation et de chaulage des chambres ; Doter les responsables des centres de détention des moyens financiers nécessaires pour assurer la vidange des fosses septiques et la dotation de matériel d'hygiène ;**
- **De maintenir les mineurs détenus dans des locaux appropriés, permettant des activités récréatives et socio-culturelles et assurer une séparation effective entre filles et garçons mineurs ;**
- **Au vu de leur différence de statuts, de séparer strictement les chambres des condamnés et des prévenus.**

13. Annexes

Annexe 1 : personnes rencontrées pendant la mission et visites de prisons

Autorités

Mme Christine MENSAH-ATOEMNE, députée, Présidente de la Commission des droits de l'Homme de l'Assemblée nationale

- Ministère de la Justice
 - Mme Suzane SOUKOUDE, 1^{ère} substitut du Procureur Général
 - M. Garba Gnambi KODJO, Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion
 - M. Nikabou GMAKAGNI, Régisseur de la prison civile de Tsévié
 - M. Patrice Labodja DJATO, Régisseur de la prison civile de Lomé

- Ministre de la sécurité et de la protection civile
 - M. Dokisime Gnana LATTA, Ministre de la sécurité et de la protection civile
 - M. Edmond Tondoma LALLE, Directeur de cabinet
 - Colonel Mateindou MOMPION, Directeur général, Direction générale de la police nationale
 - M. Yawo AWA, Secrétaire Général
 - Lieutenant Colonel Kodjo AKAGNA, Directeur des opérations à la Gendarmerie Nationale
 - M. Bamina BARAGOU, Conseiller de Sécurité Interne et Externe
 - Commissaire Kpandi DJOBO, Inspecteur Général des services de sécurité
 - M. Kossi Agbemey-Freeman, Fonctionnaire de police, adjoint chargé de la brigade des mineurs ; Direction générale de la police, psychologue et responsable du service social de la brigade

- Ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique (MDHCDFC) :
 - M. Essodong ATCHOLEY, Secrétaire Général
 - Mme Aimée HODO, chef de division de la société civile
 - M. Kokou MINEKPOR, Directeur de la législation et protection des droits de l'Homme
 - M. Komi ETSE, Chef Division de la Législation

- Ministère de la promotion de la femme
 - M. Ngmebib BILEBA, Directeur de Cabinet
 - Mme Léontine A. AKAKPO, Secrétaire Générale
 - Mme Kossiwa OTIMI, Conseillère Chargée de la planification
 - M. Kissao GBANDI, Conseiller technique chargé de la gestion des ressources humaines

- Commission nationale des droits de l'Homme
 - M. Tchatchaa TCHANGAÏ, Président par intérim, Commission nationale des droits de l'Homme
 - Mme Adjidjatou BOURAIMA-ALEDJI, Secrétaire administrative par intérim, Commission nationale des droits de l'Homme

ONGs nationales, internationales

- M. Gérard Kokou ATOHOUN, Secrétaire général national, Union chrétienne des Jeunes Gens

- M. Franck A. GAFAN, Directeur des Programmes, Union chrétienne des Jeunes Gens
- M. DAISHER A. Lambert, Coordinateur de projet, Union chrétienne des Jeunes Gens
- M. Aimé ADI, Directeur de la Section Togolaise d'Amnesty International
- Mme Epiphanie Meteteiton Epiphanie HOUMEY EKLU-KOEVANU, Coordinatrice, Groupe de réflexion et d'Action Femme Démocratie et Développement (GF2D)
- Mme Ayaovi Lonlonko GBADEGBEGNON, Secrétaire générale, GF2D
- M. Homéfa TOGBI, CACIT
- M. Koku ADZAKPA, Assistant juridique à l'Association Togolaise de Défense et de la Protection des Droits de l'Homme
- M. Senyo Kofi DZADE, Assistant du Directeur Exécutif à la Fraternité des Prisons
- M. Kpatcha MOUZOU, Président de Fraternité des Prisons
- M. Poko AMAH, Président de l'Association des Victimes de la torture au Togo (ASVITO)
- M. Eso KASSIKI, Trésorier à l'ASVITO
- M. Narcisse AZANLEKO, Conseiller à l'ASVITO
- M. Kao ATCHOLI, Secrétaire Général à l'ASVITO
- M. Hervé-Jude SIABI, Assistant du Directeur chargé des questions de libertés d'expression et de réunion à Amnesty International - Togo
- M. Tcha KABUA, Secrétaire Adjoint à Nouveau Droit de l'Homme (NDH)
- M. Atsou Koffigan SODOKIN, membre de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)
- M. Komi ADJADJOU, membre de l'ACNI
- M. Kwami ADZAKPA, Président de l'Observatoire du Système Pénal et Judiciaire du Togo (OSPJ-TOGO)
- M. Martin Kodjo ANANI, Président à Fraternité des Prisons (FP TOGO)
- M. Hombé KAFECHINA, Secrétaire Exécutif à Alternatif Leadership Group (ALG)
- M. Louis Rodolph ATTIOGBE, Responsable adjoint Unité de protection des droits de l'Homme au CACIT
- M. Abalo BADJALIWA, volontaire au CACIT
- M. Hezou ABENA, volontaire au CACIT
- Mme Vivi DANHOUI, CACIT

Organisation des Nations unies et ses agences

- Mme Ige Olatokunbo, Représentante résidente du Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) au Togo
- M. Innocent Kpandja SAMA, Observateur national des droits de l'Homme, Unité Justice et Protection, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
- Mme Viviane Van Steirteghem, représentante résidente, UNICEF Bureau du Togo

Ambassades

- SE. M. Joseph Weiss, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Togo
- SE M. Patrick Spirlet, Ambassadeur, Chef de Délégation, Délégation de l'Union européenne au Togo
- M. Guido Carrara, Premier Conseiller, Délégation de l'Union européenne au Togo
- Mme Vivian Huijgen, Chargée de Programmes Société civile et Droits de l'Homme, Délégation de l'Union européenne au Togo
- SE. M. Nicolas Warnery, Ambassadeur de France au Togo
- M. Roland Bréjon, Premier Conseiller, Ambassade de France au Togo
- M. Nicolas FILLIOL, Attaché politique, Ambassade de France au Togo

Annexe 2 : Effectif des détenus, 2 juillet 2012

MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION
BP : 81217 TEL : 222 15 93
E mail : ladaprtogo@yahoo.fr

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL LIBERTE PATRIE

EFFECTIF DES DETENUS (02 juillet 2012)

PRISONS	PREVENUS			CONDAMNES			INCULPES			Mineurs			Capacité d'accueil	TOTAL GEN
	HOM	FEM	TOTAL	HOM	FEM	TOTAL	HOM	FEM	TOTAL	Garçon	Filles	TOTAL		
DAPAONG	53	1	54	104	2	106	74	2	76		0	0	126	236
MANGO	24	0	24	43	0	43	21	0	21	1	0	1	286	89
KANTE	11	0	11	12	1	13	5	0	5			0	55	29
KARA	39	2	41	160	1	161	80	4	84			0	649	286
BASSAR	16	0	16	24	0	24	24	0	24			0	54	64
SOKODE	41	0	41	97	3	100	71	3	74			0	311	215
ATAKPAME	57	1	58	112	4	116	80	1	81	2	0	2	152	257
NOTSE	22	0	22	29	0	29	85	2	87	1	0	1	56	139
TSEVIE	79	4	83	49	0	49	80	1	81			0	56	213
LOME	778	29	807	398	2	400	642	22	664			0	666	1871
VOGAN	49	1	50	32	0	32	14	1	15			0	85	97
ANEHO	87	0	87	94	1	95	173	5	178			0	196	360
Brigade Min	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23	3	26	28	26
TOTAL	1256	38	1294	1154	14	1168	1349	41	1390	27	3	30	2720	3882